

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHEILLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi; soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

	Pages
Loi de finances pour l'année budgétaire 2011.	
<i>Dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) portant promulgation de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.....</i>	2157
Fonds d'entraide familiale. – Conditions et procédures pour bénéficier des prestations.	
<i>Dahir n° 1-10-191 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) portant promulgation de la loi n° 41-10 fixant les conditions et procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale.....</i>	2232
Casablanca Finance City. – Statut.	
<i>Dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) portant promulgation de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City ».....</i>	2233
Ministre de l'économie et des finances. – Délégation de pouvoir.	
<i>Décret n° 2-10-485 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.....</i>	2234

	Pages
<i>Décret n° 2-10-486 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière de financements extérieurs.....</i>	2235
<i>Décret n° 2-10-487 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en vue de conclure des contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette extérieure onéreuse et des accords de couverture de risques de taux d'intérêts et d'échange de devises..</i>	2235
Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle (division de la sécurité sociale et de la mutualité). – Institution d'une rémunération des services rendus.	
<i>Décret n° 2-10-488 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle (division de la sécurité sociale et de la mutualité).....</i>	2235
Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies. – Institution d'une rémunération des services rendus:	
<i>Décret n° 2-10-494 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies à l'occasion du contrôle des instruments de mesure et de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.....</i>	2236

	Pages		Pages
Administration des douanes et impôts indirects. – Institution d'une rémunération des services rendus.		<i>contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.....</i>	2237
<i>Décret n° 2-10-499 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) complétant le décret n° 2-07-1263 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération des services rendus par l'administration des douanes et impôts indirects.....</i>	2237	Haras nationaux.	
Contrôle financier de l'Etat. – Contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs.		<i>Décret n° 2-10-489 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) approuvant le cahier de charges relatif au transfert des activités des Haras nationaux à la Société Royale d'encouragement du Cheval.....</i>	2238
<i>Décret n° 2-10-495 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-02-121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux</i>		Pari mutuel urbain.	
		<i>Décret n° 2-10-490 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) modifiant l'arrêté du 23 rabii II 1354 (25 juillet 1935) réglementant le pari mutuel urbain.....</i>	2238

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) portant promulgation de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26, 50 et 58 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi organique n° 14-00 promulguée par le dahir n° 1-00-195 du 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Ifrane, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

**LOI DE FINANCES N° 43-10
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2011**

PREMIERE PARTIE

**DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE
FINANCIER**

TITRE PREMIER

Dispositions relatives aux recettes publiques

I. – IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier

I. – Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, continueront d'être opérées, pendant l'année budgétaire 2011, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° – la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2° – la perception des impôts, produits, taxes et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

II. – Le gouvernement est autorisé à procéder aux émissions d'emprunts dans les conditions prévues par la présente loi de finances.

III. – Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par la présente loi de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et fixeraient les tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique ou fonctionnaires publics qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation législative ou réglementaire, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publiques, ou auront effectués gratuitement la délivrance de produits ou services des établissements de l'Etat.

Droits de douane et impôts indirects

Article 2

I. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, autorisation est donnée au gouvernement, pendant l'année budgétaire 2011, à l'effet de :

– modifier ou suspendre par décrets, les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation et à l'exportation ainsi que les taxes intérieures de consommation prévues par le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages ;

– modifier ou compléter par décrets, les listes des biens d'équipement, matériels et outillages ainsi que leurs parties, pièces détachées et accessoires, nécessaires à la promotion et au développement de l'investissement ;

– modifier ou compléter par décrets, les listes des produits originaires et en provenance de certains pays d'Afrique, bénéficiant de l'exonération du droit d'importation ainsi que la liste de ces pays.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances.

II. – Conformément aux dispositions de l'article 45 de la Constitution, sont ratifiés les décrets ci-après indiqués, pris en vertu des dispositions de l'article 2 – I de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 :

1 – décret n° 2-09-735 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) portant modification des quotités du droit d'importation applicable à certains produits ;

2 – décret n° 2-10-190 du 12 jourmada II 1431 (27 mai 2010) portant modification de la quotité du droit d'importation applicable au blé tendre ;

3 – décret n° 2-10-402 du 28 ramadan 1431 (8 septembre 2010) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre ;

4 – décret n° 2-10-471 du 9 kaada 1431 (18 octobre 2010) portant modification du droit d'importation applicable à certains produits ;

5 – décret n° 2-10-529 du 1^{er} hija 1431 (8 novembre 2010) portant suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur.

Code des douanes et impôts indirects

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions des articles 28, 70, 130, 142, 152, 163 *ter*, 163 *quater*, 266 *bis*, 278, 293, 294 et 301 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 28. – Les bureaux et postes des douanes sont créés
« par arrêté du ministre chargé des finances qui fixe également
« leur compétence. »

« Article 70. – 1° Le ministre chargé des finances peut,.....
« la peine d'emprisonnement.

« Toutefois, lorsqu'il ne remplit pas ses engagements.....
«, infliger une amende pécuniaire
« de 30.000 à 100.000 dirhams.

« De même, la sanction peut

(la suite sans modification.)

« Article 130. – 1° Les marchandises en entrepôt
« directe et aux mêmes conditions ;

« 2° En cas de mise à la consommation de marchandises en
« suite d'entrepôt de stockage :

« a) les droits de douane l'entrée d'entrepôt ;

« b) ;

« c) les droits de douane ci-dessus.

« Cet intérêt de retard est dû..... jusqu'au jour de
« l'encaissement inclus.

« d) Toutefois, lorsque les marchandises importées
« initialement sous le régime de l'entrepôt de stockage n'ont pas
« pu être placées sous l'un des régimes suspensifs de
« transformation pour l'exportation de produits compensateurs,
« une partie de ces marchandises importées peut être mise à la
« consommation avec paiement des droits et taxes exigibles en
« vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail
« pour la consommation.

« Il est tenu compte dans le calcul des droits et taxes
« exigibles, l'espèce, la quantité et la valeur desdites
« marchandises à la date d'entrée en entrepôt de stockage.

« La partie des marchandises à mettre à la consommation,
« visée à l'alinéa ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre
« chargé des finances.

« 2° bis)

(la suite sans modification.)

« Article 142. – 1° L'exportation de produits obtenus à
« partir de marchandises d'origine étrangère ayant acquitté les
« droits et taxes à l'importation apure l'admission temporaire
« pour perfectionnement actif de marchandises, importées
« ultérieurement, en quantité correspondante et de caractéristiques
« techniques identiques,

« 1° bis Les dispositions en vigueur.

« 2° Toutefois, lorsque les nécessités

« 3°

« 4°

« 5° Le bénéfice du régime prévu aux 1°, 1 *bis* et 3
« ci-dessus n'est accordé qu'à condition que la compensation
« des marchandises ait lieu au plus tard deux années à compter,
« selon le cas, de la date d'enregistrement de la déclaration
« d'exportation ou de la date de la vente. »

« Article 152. – 1° L'exportation temporaire pour
« perfectionnement passif mis à la
« consommation ou importés sous les régimes de l'entrepôt
« industriel franc, de l'admission temporaire pour
« perfectionnement actif ou de la transformation sous douane, qui
« sont envoyés une transformation.

« 2° A leur importation, les produits et marchandises ayant
« fait l'objet d'une exportation temporaire pour perfectionnement
« passif sont, soit réadmis sous le régime de l'entrepôt industriel
« franc, le régime de l'admission temporaire pour le
« perfectionnement actif ou celui de la transformation sous
« douane initialement souscrits, soit mis à la consommation dans
« les conditions prévues au 3° ci-dessus et selon les conditions
« fixées pour chaque régime.

« 3°

(la suite sans modification.)

« Article 163 *ter*. – Ne peuvent bénéficier..... les
« conditions ci-après :

« – les produits transformés doivent bénéficier, en vertu des
« dispositions législatives particulières, de l'exonération
« totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

« – le recours au régime

(la suite sans modification.)

« Article 163 *quater*. – 1° Le régime particulières ;

« 2° Pour permettre l'accomplissement de fabrications
« fractionnées, la cession des produits transformés, quel que soit
« le degré d'élaboration atteint par ces produits, peut être
« autorisée par l'administration dans les conditions fixées aux 5°
« et 6° de l'article 116 ci-dessus.

« La cession des marchandises qui n'ont pas pu subir des
« opérations qui en modifient l'espèce ou l'état tel que prévu par
« l'article 163 *bis* ci-dessus, peut avoir lieu dans les mêmes
« conditions visées à l'alinéa ci-dessus.

« Le cessionnaire doit remplir la condition prévue par
« l'article 163 *ter* ci-dessus.

« 3° Les marchandises déclarées sous le régime de la « transformation sous douane peuvent être remises, sous la « responsabilité du soumissionnaire, en sous-traitance à une « personne disposant de l'outillage nécessaire, sous réserve que « cette personne en accuse réception sur un bon de livraison à « conserver par le soumissionnaire. Ce dernier est tenu « d'enregistrer dans ses écritures, conformément aux dispositions « de l'article 116 *ter* ci-dessus, la livraison effectuée. »

« Article 266 bis. – L'administration peut procéder à la « destruction des marchandises visées à l'article 266 ci-dessus « sans formalité judiciaire lorsqu'elles sont reconnues impropres « à la consommation ou à l'usage et après en avoir informé les « services concernés. »

« Article 278. – 1° Les marchandises par « voie réglementaire.

« Lorsque la chose jugée.

« 1° bis Les marchandises sont cédées, droits et taxes dus « compris dans les prix de cession, avec faculté, pour l'acquéreur, « d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par les lois et « règlements en vigueur.

« 2° L'administration

(la suite sans modification.)

« Article 293. – Les contraventions douanières de deuxième « classe sont punies :

- « – d'une amende égale au double des droits et taxes ;
- « – d'une amende de 3.000 à 30.000 DH pour les infractions « visées aux 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 294 ci-après ;
- « – d'une amende de 30.000 à 60.000 DH pour l'infraction « visée à l'article 294-7° ci-après ;
- « – d'une amende de 80.000 à 100.000 DH pour l'infraction « visée à l'article 294-10° ci-après. »

« Article 294. – Constituent des contraventions douanières « de deuxième classe :

- « 1° – Toute mutation d'entrepôt ou manipulation en « entrepôt non autorisée ;
- « 2° –
- « 3° –
- « 4° –
- « 5° – Les infractions aux dispositions des articles 32-1°, « 38-2°, 46-2°, 47, 49-3°, 50-2°, 55, 57-2°, 69 et 76-2° du « présent code.

- « 6° –
- « 6° bis –
- « 7° –
- « 8° –
- « 9° – Toute altération ou ci-dessus.

« 10° – L'exercice de la profession de transitaire en douane « sans l'obtention d'un agrément dans les conditions prévues par « l'article 68 ci-dessus. »

« Article 301. – 1° – Sauf cas de force majeure dû à des « causes naturelles dûment justifiées et indépendamment « sous une astreinte de 500 dirhams maximum par jour de retard.

« 2° –

(la suite sans modification.)

Tarif des droits de douane

Article 4

I. – Est fixé à 2,5%, le taux minimum du tarif des droits d'importation prévu par l'article 4 §I de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 promulguée par le dahir n° 1-00-241 du 25 rabii I 1421 (28 juin 2000), tel qu'il a été modifié et complété, sous réserve des engagements internationaux du Maroc.

II. – A compter du 1^{er} janvier 2011, le tarif des droits d'importation fixé par l'article 4 §I de la loi de finances précitée n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000, est modifié comme suit :

« Chapitre 87

« *Voitures automobiles, tracteurs, cycles*
« *et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires*

« Notes.....

«

« Notes complémentaires :

«

«

« 6) Dans le présent chapitre, on entend par véhicules à « technologie hybride, les véhicules à motorisation hybride.

« Ces véhicules sont dotés outre du moteur thermique, d'un « moteur ou de plusieurs moteurs électriques et de batteries.

« Le ou les moteur(s) électrique(s) va ou vont agir dans « deux situations : soit en appui du moteur thermique, pour « donner plus de puissance au véhicule, soit seul, à faible vitesse, « permettant au moteur thermique de rester éteint.

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES Complémentaires
19.01		Extraits de malt ; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs ; préparations alimentaires de produits des n ^{os} 04.01 à 04.04, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5% en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs.			
	1901.10			
	1901.20	– Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 19.05			
				
		– – – autres :			
1	91	– – – – à base de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 40% en poids calculé sur une base entièrement dégraissée :			
1	10	– – – – – de régime au gluten	2,5	kg	–
				
	19.02	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni ; couscous, même préparé.			
		– Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées :			
	1902.11	00 – – Contenant des œufs			
1	30	– – – pâtes de régime au gluten.....	2,5	kg	–
				
	1902.19	00 – – Autres			
		– – – ne contenant pas de farine ou de semoule de blé tendre :			
1	11	– – – – pâtes de régime au gluten	2,5	kg	–
				
		– – – autres			
1	91	– – – – pâtes de régime au gluten	2,5	kg	–
				
	1902.20	– Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)			
1	10	00 – – – de régime au gluten	2,5	kg	–
				
	1902.30	– Autres pâtes alimentaires :			
1	10	00 – – – de régime au gluten	2,5	kg	–
				

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES Complémentaires
19.05		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao ; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires.			

		– Biscuits additionnés d'édulcorants ; gaufres et gaufrettes :			
	1905.31	– – Biscuits additionnés d'édulcorants			
1	10 00	– – – de régime au gluten.....	2,5	kg	–

	1905.32	– – Gaufres et Gaufrettes :			
1	10 00	– – – de régime au gluten	2,5	kg	–

	1905.40	– Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés			
		– – – biscottes :			
1	11 00	– – – – de régime au gluten	2,5	kg	–

		– – – autres :			
1	91 00	– – – – de régime au gluten	2,5	kg	–

	1905.90	– Autres			
1	10 00	-----			
		– – – pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'oeufs, de matières grasses, de fromage ou de fruits :			

1	23 00	– – – – de régime au gluten.....	2,5	kg	–

		– – – autres :			
1	91 00	-----			
	99	– – – – autres :			
		– – – – – produits de la boulangerie fine (pains, brioches, croissants, etc ...) :			
1	11	– – – – – de régime au gluten.....	2,5	kg	–

		– – – – – produits de la pâtisserie (pâtisserie fraîche et pâtisserie industrielle) :			
1	21	– – – – – de régime au gluten.....	2,5	kg	–

		– – – – – produits de la biscuiterie :			
1	40	– – – – – de régime au gluten.....	2,5	kg	–

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES Complémentaires
27.10		- Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles.			
	2710.11			
	2710.19	-- Autres			
		----- huiles lubrifiantes et autres :			
	90	----- autres :			
2	10	----- autres :			
2	21	----- préparations lubrifiantes non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de schistes supérieure ou égale à 70% et dont ces huiles constituent l'élément de base.....	2,5	kg	-
2	29			
	84.18	Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15			
		- réfrigérateurs de type ménager :			
	8418.21 00	-- A compression			
7	10	----- d'une capacité inférieure ou égale à 400 litres :			
7	91	----- d'une capacité inférieure ou égale à 100 litres	2,5	u	N
7	99	----- autres.....	30	u	N
	8418.22 00			
	8418.50	- Autres coffres, armoires, vitrines, comptoirs et meubles similaires, pour la production du froid :			
7	15 00	---- réfrigérateurs-coffre, d'une capacité n'excédant pas 300 litres, alimentés en courant continu non périodique de 12 ou 24 volts.	2,5	u	N
7	20 00			
	80	---- autres :			
7	11			
7	17	----- d'une capacité inférieure ou égale à 400 litres	30	u	N
7	40	----- autres	30	u	N

CODIFICATION				DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES Complémentaires
7			90			
	85.04			Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs.			
		8504.40		--- Convertisseurs statiques			
			99	----- autres :			
7			30			
7			40	----- autres convertisseurs, pour transformer le courant continu en un courant continu de tension ou de polarité différentes (convertisseurs de courant continu).....	2,5	u	N
7			50	----- autres onduleurs.....	2,5	u	N
7			80	----- autres.....	25	u	N
7	8504.50	00	00			
	85.07			Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire.			
7	8507.20	00	00	- Autres accumulateurs au plomb.....	2,5	u	-
	8507.80			- Autres accumulateurs			
7			10 00			
7			20 00	--- accumulateurs de compensation à condensateurs.....	2,5	u	-
7			80 00	--- autres.....	30	u	-
	8507.90					
	85.36			Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étales d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1000 volts.			
		8536.50		-- Autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs			
7			05 00	--- interrupteurs crépusculaires.....	2,5	kg	-
				--- d'application domestique :			
7			13 00	--- interrupteurs et commutateurs.....	30	kg	-
7			19 00			
			90	--- autres :			
7			13			
7			17	----- autres.....	30	kg	-
7			80	----- autres.....	30	kg	-
	8536.61					

CODIFICATION		DESIGNATION DES PRODUITS	DROIT d'importation	UNITE de quantité normalisée	UNITES Complémentaires
	87.03	Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles Principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.			
				
		– Autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles :			
	8703.21	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm ³			
7		---- véhicules à technologie hybride.....	2,5	u	N
				
	8703.22	-- D'une cylindrée excédant 1.000 cm ³ mais n'excédant pas 1.500 cm ³			
7		---- véhicules à technologie hybride	2,5	u	N
				
	8703.23	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 3.000 cm ³			
7		---- véhicules à technologie hybride	2,5	u	N
				
		– Autres véhicules, à moteur à piston à allumage par Compression (diesel ou semi-diesel) :			
	8703.31	-- D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm ³			
7		---- véhicules à technologie hybride.....	2,5	u	N
				
	8703.32	-- D'une cylindrée excédant 1.500 cm ³ mais n'excédant pas 2.500 cm ³			
7		---- véhicules à technologie hybride	2,5	u	N
7				
	8703.33	-- D'une cylindrée excédant 2.500 cm ³			
7		---- véhicules à technologie hybride.....	2,5	u	N
7				
	94.05	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.			
				
	9405.10	– Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques			
7		---- à diodes émettrices de lumières (LED).....	2,5	kg	–
				
	9405.40	– Autres appareils d'éclairage électriques			
7		---- à diodes émettrices de lumières (LED).....	2,5	kg	–
7				

Taxes intérieures de consommation

Article 5

A compter du 1^{er} janvier 2011, le tableau C de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, est modifié comme suit :

« TITRE II

« TABLEAUX DES MARCHANDISES ET DES OUVRAGES SOUMIS
« A TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION PERCUES
« PAR L'ADMINISTRATION ET QUOTITES APPLICABLES

« Article 9. – Les quotités..... ci-après :

«

«

« C. – Taxes intérieures de consommation applicables aux
« produits énergétiques et aux bitumes

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux – A l'entrée dans les raffineries		
Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base : – Huiles légères :		
– Carburants constitués par le mélange d'essence de pétrole ou de minéraux bitumineux avec d'autres combustibles liquides.....		
– Préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant, en poids, une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base	100 Kgs	154,00
– Supercarburant du 27-07 NGP		
Préparations lubrifiantes contenant comme constituants de base moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux à l'exception de celles utilisées pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres..... Alkylidène en mélange tel que tripropylène, tetrapropylène	100 Kgs	154,00

(la suite sans modification.)

Régime fiscal de faveur

Article 6

I. – Est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012, le bénéfice du droit d'importation minimum de 2,5 % accordé aux veaux relevant de la position tarifaire 0102.90, prévu par l'article 4 (2°) de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

II – Est prorogée jusqu'au 30 avril 2011, la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre relevant des positions tarifaires n°s 1001.90.90.10 et 1001.90.90.90.

III – Est prorogée jusqu'au 31 mai 2011, la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé dur relevant de la position tarifaire n° 1001.10.90.90.

Code général des impôts

Article 7

I. – A compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 11, 19-II, 25, 57, 65, 66, 67, 68, 73-II, 84, 91, 92, 100, 106-II, 121, 123, 130, 133, 154, 155, 161-IV, 173, 193, 212, 220, 225, 242, 247, 250 et 252 du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété, sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 4. – Produits soumis à l'impôt retenu à la source

« Sont soumis à la retenue.....

« 159 et 160 ci-dessous :

« I. –

« II. –

« III. – les produits bruts visés

« ou morales non résidentes.

« L'inscription en compte visée aux paragraphes I, II et III « ci-dessus s'entend de l'inscription en comptes courants « d'associés, comptes courants bancaires des bénéficiaires ou « comptes courants convenus par écrit entre les parties. »

« Article 6. – Exonérations

« I. – Exonérations et imposition au taux réduit permanentes

« A –

« 1° –

«

«

« 17° –, pour les bénéfices réalisés « dans le cadre de leur objet légal ;

« 18° – les Organismes de placements en capital-risque « (O.P.C.R.), régis par la loi n° 41-05 promulguée par le dahir « n° 1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour les « bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;

« 19° – la Société nationale d'aménagement collectif

«

«

«

« 28° – la fondation pour les revenus « éventuels y afférents.

« B. – Exonérations suivies de l'imposition permanente au
« taux réduit

« 1° –

« 2° –

« 3° – Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs
« établissements hôteliers

«

«

« prévu à l'article 19-II-C ci-dessous au-delà
« de cette période.

« Bénéficiaire également de l'exonération et de l'imposition
« au taux réduit cités ci-dessus, les sociétés de gestion des
« résidences immobilières de promotion touristique, telles que
« définies par la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières
« relatives aux résidences immobilières de promotion touristique
« et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des
« établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60
« du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008) pour la partie de la base
« imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en
« devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur
« compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.

« Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées
« dans les conditions prévues à l'article 7- VI ci-après.

« 4° – Les sociétés de services ayant le statut " Casablanca
« Finance City ", conformément à la législation et la
« réglementation en vigueur, bénéficient au titre de leur chiffre
« d'affaires à l'exportation et des plus-values mobilières nettes
« de source étrangère réalisées au cours d'un exercice :

« – de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés
« pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à
« compter du premier exercice d'octroi du statut précité ;

« – et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-A
« ci-dessous au delà de cette période.

« C. – Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu
« à la source

« Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la
« source :

« 1° –

« 2° –

« 3° –projets approuvés par le gouvernement.

« 4° – Les droits de location et les rémunérations analogues
« afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs
« affectés au transport international.

« D. –

« II. – Exonérations et imposition au taux réduit temporaires

« A –

« B –

« C – Imposition temporaire au taux réduit

« 1° –

« 2° – bénéficient pour une période

«

« constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité...

«

(la suite sans modification.)

« Article 7. – Conditions d'exonération

« I. –

« II. –

« III. – (abrogé)

« IV. –

« (la suite sans modification.)

« Article 8. – Résultat fiscal

« I. –

«

«

« V. –

« VI. – Sous réserve de l'application de la cotisation minimale
« prévue à l'article 144 ci-dessous, la base imposable des sièges
« régionaux ou internationaux ayant le statut "Casablanca
« Finance City", conformément à la législation et la réglementation
« en vigueur, est égale :

« – en cas de bénéfice, au montant le plus élevé résultant de
« la comparaison du résultat fiscal, déterminé comme
« prévu au I ci-dessus, avec le montant de 5% des charges
« de fonctionnement desdits sièges ;

« – en cas de déficit, au montant de 5% des charges de
« fonctionnement desdits sièges. »

« Article 11. – Charges non déductibles

« I. –

« II. – Ne sont déductibles

« moyen magnétique de paiement, virement
« bancaire, procédé électronique ou par compensation avec une
« créance à l'égard d'une même personne, à condition que cette
« compensation soit effectuée sur la base de documents dûment
« datés et signés par les parties concernées et portant acceptation
« du principe de la compensation.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus.....

«

(la suite sans modification.)

« Article 19. – II. – Taux spécifiques de l'impôt

« Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

« A. – 8,75% :

« – pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les
« zones franches d'exportation, durant les vingt (20)
« exercices consécutifs suivant le cinquième exercice
« d'exonération totale ;

« – pour les sociétés de service ayant le statut "Casablanca Finance City", conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au-delà de la période de cinq (5) exercices d'exonération prévue à l'article 6 (I-B-4°) ci-dessus ;

« B. – 10% :

« – sur option, pour les banques offshore durant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément ;

« – pour les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut "Casablanca Finance City", conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à compter du premier exercice d'octroi dudit statut ;

« C. – ;

« D. – 15% pour les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à trois millions (3.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

« III. –

(la suite sans modification.)

« Article 25. – Détermination du revenu global imposable

« Le revenu global.....selon un taux libératoire.

« Le revenu netdu présent code.

« Sous réserve des conventions fiscales.....

« aux taux spécifiques libératoires prévus à l'article 73 (II-C-2° et F-5°) ci-dessous, dans les conditions prévues à l'article 173 ci-dessous. »

« Article 57. – Exonérations

« Sont exonérés de l'impôt :

« 1° – ;

« ;

« ;

« 15° –à son personnel ;

« 16° – l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé.

« Cette exonération est accordée

«.....

(la suite sans modification.)

« Article 65. – Détermination du profit foncier imposable

« Le profit net imposable..... des frais d'acquisition.

« I. –

« II. – Le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisés, ainsi que des intérêts ou de la rémunération convenue d'avance, payés par le cédant soit en rémunération de prêts accordés par les institutions spécialisées ou les établissements de crédit et organismes assimilés, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi public ou privé ainsi que par les entreprises, soit dans le cadre du contrat "Mourabaha" souscrit auprès des établissements de crédit et des organismes assimilés pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissement précitées.

« Les frais d'acquisition s'entendent.....

(la suite sans modification.)

« Article 66. – Définition des revenus et profits de capitaux mobiliers

« I. – Sont considérés

« A. –

« B. –

« II. – Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers :

« A. – les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) et les organismes de placement en capital risque (O.P.C.R.) à l'exception :

« – des sociétés à prépondérance immobilière définies à l'article 61 ci-dessus ;

« – des sociétés immobilières transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus.

« On entend par :

« – valeurs mobilières, celles définies à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs ;

« – titres de capital, toutes catégories de titres conférant un droit de propriété sur le patrimoine de la personne morale émettrice ;

« – titres de créance, toutes catégories de titres conférant un droit de créance général sur le patrimoine de la personne morale émettrice ;

« B – le profit net réalisé par les personnes physiques entre la date de l'ouverture d'un plan d'épargne en actions et la date du rachat, du retrait de titres ou de liquidités ou la date de clôture dudit plan.

« Le profit net réalisé s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation à la date de retrait ou de rachat et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture.

« D. –
 « E. – (abrogé)
 « F. – 20 % ;
 « 1° –
 «
 « 8° –
 « marocaine ;
 « 9° – pour les traitements, émoluments et salaires bruts
 « versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés
 « ayant le statut "Casablanca Finance City", conformément à la
 « législation et la réglementation en vigueur, pour une période
 « maximale de cinq (5) ans à compter de la date de prise de leurs
 « fonctions.
 « G. –
 « 1° –
 «
 « 6° – (abrogé)
 « Les prélèvements aux taux fixés aux B, C (1° et 2°), D,
 « F (2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9°) et G (2° et 3°) ci-dessus sont
 « libératoires de l'impôt sur le revenu. »
 « Article 84. – Déclaration des profits de capitaux mobiliers
 « I. –
 « II. –
 « III. – A. – Les intermédiaires financiers
 «
 «
 « résultant des cessions effectuées au cours de l'année.
 « B. – Les organismes gestionnaires des plans d'épargne en
 « actions doivent souscrire, avant le 1^{er} avril de chaque année,
 « une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé modèle
 « établi par l'administration récapitulant tous les titulaires des
 « plans d'épargne en actions ouverts au cours de l'année
 « précédente.
 « La déclaration doit être adressée par lettre recommandée
 « avec accusé de réception ou remise contre récépissé à
 « l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social. Cette
 « déclaration doit comporter les indications suivantes :
 « 1°. les nom, prénoms et adresse du titulaire du plan
 « d'épargne en actions ;
 « 2°. numéro de la carte nationale d'identité ou de la carte
 « de séjour pour les étrangers ;
 « 3°. les références dudit plan (numéro du plan, durée, date
 « d'ouverture) ;
 « 4°. la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour
 « le contrat de capitalisation en cas de clôture intervenant
 « avant l'expiration de la durée prévue à l'article 68-VII
 « ci-dessus ;
 « 5°. le montant cumulé des versements effectués depuis
 « l'ouverture du plan ;
 « 6°. le montant de l'impôt retenu à la source. »

« Article 91. – Exonérations sans droit à déduction
 « Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :
 « I. – A) les ventes, autrement qu'à consommer sur place,
 « portant sur :
 «
 «
 «
 «
 « VII. – les opérations de crédit effectuées par les associations
 « de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 précitée, au profit de
 « leur clientèle. Cette exonération est applicable jusqu'au
 « 31 décembre 2011.
 « VIII. – »
 (la suite sans modification.)
 « Article 92. – Exonérations avec droit à déduction
 « I. – Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec
 « bénéficiaire du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :
 « 1° – les produits.....
 «
 «
 « 6° – les biens d'investissement à inscrire.....
 « à compter du début d'activité.
 « Par début d'activité, il faut entendre la date du premier
 « acte commercial qui coïncide avec la première opération
 « d'acquisition de biens et services à l'exclusion :
 « – des frais de constitution des entreprises ;
 « – et des premiers frais nécessaires à l'installation des
 « entreprises dans la limite de trois (3) mois.
 « Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de
 « leurs projets d'investissement, le délai de vingt quatre (24) mois
 « commence à courir à partir de la date de délivrance de
 « l'autorisation de construire.
 « Les biens d'investissement précités sont exonérés durant
 « toute la durée d'acquisition ou de construction à condition que
 « les demandes d'achat en exonération soient déposées, auprès
 « du service local des impôts dont dépend le contribuable, dans
 « le délai légal de vingt quatre (24) mois précité ;
 « 7° – les autocars, les camions
 « l'article 102 ci-dessous.
 « Cette exonération s'applique dans les conditions prévues
 « au 6° ci-dessus ;
 « 8° – les biens d'équipement
 « à cet effet.
 « Cette exonération s'applique dans les conditions prévues
 « au 6° ci-dessus ;
 « 9° – les biens d'équipement,.....
 « formation professionnelle.
 « Cette exonération s'applique dans les conditions prévues
 « au 6° ci-dessus ;

« 10° – les matériels éducatifs, scientifiques

«
«

« 29° – les constructions de cités, résidences et campus
« universitaires réalisées par
«
« constitués
« d'au moins cinquante (50) chambres,

(la suite sans modification.)

« Article 100. – Taux spécifiques

« Par dérogation aux dispositions
« au tarif de cent (100) dirhams par hectolitre.

« Les livraisons et les ventes de tous ouvrages
« d'or, de
« platine ou d'argent sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée
« fixée à cinq (5) dirhams par gramme d'or et de platine et à 0,10
« dirham par gramme d'argent. »

« Article 106. – Opérations exclues du droit à déduction

« I. – N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

« 1° – les biens,.....

«

«

« 8° – les opérations de vente.....

« ouvrages et articles visés à
« l'article 100 ci-dessus.

« II. – N'est déductible.....

«
«
« moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé
« électronique ou par compensation avec une créance à l'égard
« d'une même personne, à condition que cette compensation soit
« effectuée sur la base de documents dûment datés et signés par
« les parties concernées et portant acceptation du principe de la
« compensation.

« Toutefois, les conditions.....

(la suite sans modification.)

« Article 121. – Fait générateur et assiette

« Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est
« constitué,

« Ce taux est réduit à :

« 1° – 7% :

«

« 2° – 10% :

« – pour

« –

« – pour des animaux de basse-cour ;

« – pour les veaux destinés à l'engraissement visés à

« l'article 4 du paragraphe 2 de la loi de finances n° 48-09

« pour l'année budgétaire 2010. Ce taux est applicable du

« 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

« 3° – 14% :

«

(la suite sans modification)

« Article 123. – Exonérations

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

« 1° – les marchandises visées

«

«

« 22° – a) les biens d'investissement à inscrire.....

«

« à compter du début d'activité

« tel que défini à l'article 92-I-6° ci-dessus.

« Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de
« leurs projets d'investissement, le délai de vingt quatre (24)
« mois commence à courir à partir de la date de délivrance de
« l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de six (6)
« mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois ;

« b) les biens d'équipement,.....

«

« à compter du début

« d'activité tel que défini à l'article 92-I-6° ci-dessus.

« Cette exonération

«équipements précités.

« Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de
« leurs projets d'investissement, le délai de trente six (36) mois
« commence à courir à partir de la date de délivrance de
« l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de six (6)
« mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois ;

« 23° – les autocars, les camions

« l'article 102 ci-dessus.

« Cette exonération s'applique dans les conditions prévues
« à l'article 92-I-6° ci-dessus ;

« 24° – les biens d'équipement

« à cet effet.

« Cette exonération s'applique dans les conditions prévues
« à l'article 92-I-6° ci-dessus ;

« 25° – les biens d'équipement,

« formation professionnelle.

« Cette exonération s'applique dans les conditions prévues
« à l'article 92-I-6° ci-dessus ;

« 26° – les matériels éducatifs,

«

«

« 33° – les opérations d'importation de biens, matériels.....

«le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

« 34° – les équipements et matériels destinés exclusivement au
« fonctionnement des associations de micro-crédit. Cette exonération
« est applicable jusqu'au 31 décembre 2011 ;

« 35° – les produits et équipements pour
«

(la suite sans modification.)

« Article 130. – Conditions d'exonération

« I. –

« II. – L'exonération prévue à l'article 129 - IV - 2° ci-dessus
« est acquise aux conditions suivantes :

« A. – Les promoteurs immobiliers doivent réaliser leurs
« opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat,
« assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser des
« opérations de construction de cités, résidences et campus
« universitaires constitués d'au moins cinquante (50) chambres
« dont la capacité d'hébergement.....

(la suite sans modification)

« Article 133. – Droit proportionnels

« I. – Taux applicables

« A. – Sont soumis au taux de 6 % :

« 1° –

«

« 6° – *(abrogé).*

« B. – Sont soumis au taux de 3 % :

« 1° –

«

« 5° – les adjudications, ventes à titre gratuit
« ou onéreux, de biens meubles ;

« 6° – les titres constitutifs de propriété d'immeubles visés
« à l'articles 127 (I-C-2°) ci-dessus.

« C. – Sont soumis au taux de 1,50 % :

«

(la suite sans modification.)

« Article 154. – Déclaration des rémunérations versées à
« des personnes non résidentes

« Les contribuables résidant ou ayant une profession au
« Maroc et qui versent, mettent à disposition ou inscrivent en
« compte des personnes non résidentes, les rémunérations
« énumérées à l'article 15 ci-dessus, doivent produire, en même
« temps que leur déclaration de résultat fiscal ou de revenu
« global, une déclaration comportant les renseignements suivants :

« – la nature et le montant.....

(la suite sans modification.)

« Article 155. – Télédéclaration

« Les contribuables

« Toutefois,

«taxe sur la valeur ajoutée.

« Pour les droits d'enregistrement et de timbre, la formalité
« peut également être accomplie par procédé électronique et ce,
« dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des
« finances.

« Ces télédéclarations et cette formalité produisent les
« mêmes effets juridiques que :

« – les déclarations souscrites par écrit sur ou d'après un
« imprimé-modèle de l'administration et prévues par le
« présent code ;

« – la formalité d'enregistrement et de timbre accomplie sur
« les actes établis sur support papier.

« Pour les contribuables.....

(la suite sans modification.)

« Article 161. – IV. – L'opération de transformation d'un
« établissement public en société anonyme peut être réalisée sans
« incidence sur son résultat fiscal lorsque le bilan de clôture du
« dernier exercice comptable de l'établissement concerné est
« identique au bilan d'ouverture du premier exercice comptable
« de la société. »

« Article 173. – Recouvrement par paiement spontané

« Est versé spontanément :

« –

« –

« • du lieu de situation de l'immeuble cédé ;

« • ou du lieu du domicile titres de capital et
« de créance.

« – l'impôt dû au titre des revenus et profits bruts de
« capitaux mobiliers de source étrangère, prévus aux
« articles 25 et 73 (II-C-2° et F-5°) dans le mois suivant
« celui de leur perception, de leur mise à disposition ou de
« leur inscription en compte du bénéficiaire.

« Le versement.....

(la suite sans modification.)

« Article 193. – Sanction pour infraction aux dispositions
« relatives au règlement des transactions

« Indépendamment des autres sanctions

«

«moyen magnétique

« de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par
« compensation avec une créance à l'égard d'une même
« personne, à condition que cette compensation soit effectuée sur
« la base de documents dûment datés et signés par les parties
« concernées et portant acceptation du principe de la
« compensation, donne lieu à l'application à l'encontre de
« l'entreprise vendeuse ou prestataire de services, vérifiée,
« d'une amende de 6% du montant de la transaction effectuée :

« – soit entre une société soumise à l'impôt.....

(la suite sans modification.)

« Article 212. – Vérification de comptabilité

« I. – En cas de vérification de comptabilité.....

« avant la date fixée pour le contrôle.

« Cet avis de vérification doit être accompagné de la charte
« du contribuable qui rappelle les droits et obligations prévus en
« matière de contrôle fiscal par le présent code.

« La vérification de comptabilité peut porter :

« – soit sur tous les impôts et taxes afférents à la période
« non prescrite ;

« – soit sur un ou plusieurs impôts ou taxes ou quelques
« postes ou opérations déterminés figurant sur une
« déclaration et/ou ses annexes se rapportant à une partie
« ou à toute la période non prescrite.

« Dans tous les cas, l'avis de vérification doit préciser la
« période objet de vérification, les impôts et taxes concernés ou
« les postes et opérations visés par le contrôle.

« Les documents comptables.....
«
«un conseil de son choix.

« II. – A l'issue du contrôle fiscal sur place..... :
«
« du premier contrôle.

« Lorsque la vérification a porté sur des postes ou
« opérations déterminés, au titre d'un ou plusieurs impôts ou
« taxes, pour une période déterminée, l'administration peut
« procéder ultérieurement à un contrôle de ladite comptabilité au
« titre de tous les impôts et taxes et pour la même période, sans
« que ce contrôle puisse entraîner le rehaussement des montants
« des redressements ou rappels retenus au terme du premier
« contrôle, au titre des postes et opérations précités. Dans ce cas,
« la durée cumulée de la première et de la deuxième intervention
« sur place ne peut excéder la durée de vérification prévue au I
« du présent article. »

« Article 220. – Procédure normale de rectification des
« impositions

« I. –
« II. –

« III. – L'inspecteur reçoit les requêtes adressées à la
« commission locale de taxation, les transmet avec les documents
« relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à
« ladite commission de statuer.

« Un délai maximum de quatre (4) mois est fixé pour la
« communication par l'administration des requêtes et documents
« précités à la commission locale de taxation à compter de la
« date de notification à l'administration du pourvoi du
« contribuable devant ladite commission.

« IV. –
«
«

« VII. –
« conformément aux dispositions de l'article 242 ci- dessous.

« VIII. – La procédure de rectification est frappée de nullité :
« – en cas de défaut d'envoi aux intéressés de l'avis de
« vérification et/ou de la charte du contribuable dans le
« délai prévu à l'article 212-I (1^{er} alinéa) ci-dessus ;

« – en cas de défaut de notification de la réponse de
« l'inspecteur aux
(la suite sans modification.)

« Article 225. – Les commissions locales de taxation

« I. –

« II. – A. – Chaque commission comprend :

« 1° – ;

« 2° – ;

« 3° – ;

« 4° – un représentant des contribuables.....

« requérant.

« Le président de la commission convoque les représentants
« des contribuables et de l'administration, au moins quinze (15)
« jours avant la date fixée pour la réunion dans les formes
« prévues à l'article 219 ci-dessus.

« La commission statue valablement lorsque.....
«
« du président est prépondérante.

« Elle statue valablement.....
« du président est prépondérante.

« Les décisions des commissions locales de taxation
« doivent être détaillées, motivées et sont notifiées aux deux
« parties par les secrétaires rapporteurs des commissions locales
« de taxation dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus
« dans les quatre (4) mois suivant la date de la décision.

« Le délai maximum qui doit s'écouler entre la
«

(la suite sans modification.)

« Article 242. – Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal

« Les décisions définitives des commissions locales de
« taxation ou de la commission nationale du recours fiscal et
« celles portant reconnaissance desdites commissions de leur
« incompétence, peuvent être contestées par le contribuable, par
« voie judiciaire, dans le délai de soixante (60) jours suivant la
« date de notification des décisions desdites commissions.

« L'administration peut également contester, par voie
« judiciaire, dans le délai prévu ci-dessus, les décisions de la
« commission nationale du recours fiscal que celles-ci portent sur
« des questions de droit ou de fait.

« Les rectifications des impositions

(la suite sans modification.)

« Article 247. – Dates d'effet et dispositions transitoires

« I. –

«
«ou supérieur

« à cent (100) logements.

« XVII. – Les personnes physiques exerçant à titre individuel, « en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2010, « une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, « selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, « ne sont pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de « l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur « entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés « qu'elles créent à cet effet dans les conditions suivantes :

« – les éléments d'apport doivent être évalués par un « commissaire aux apports choisi parmi les personnes « habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux « comptes ;

« – ledit apport doit être effectué entre le 1^{er} janvier et le « 31 décembre 2011.

« En outre, l'acte constatant l'apport des éléments prévus « ci-dessus n'est passible que d'un droit d'enregistrement fixe de « 1.000 DH.

« Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis sous « réserve que la société bénéficiaire de l'apport dépose, auprès de « l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du « principal établissement de l'entreprise ayant procédé audit « apport, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de « l'acte d'apport une déclaration, en double exemplaire, comportant :

« – l'identité complète des associés ou actionnaires ;

« – la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro « d'inscription au registre du commerce ainsi que le « numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;

« – le montant et la répartition de son capital social.

« Cette déclaration doit être accompagnée des documents « suivants :

« – un état récapitulatif comportant tous les éléments de « détermination des plus-values nettes imposables ;

« – un état récapitulatif des valeurs transférées à la société « et du passif pris en charge par cette dernière ;

« – un état concernant les provisions figurant au passif du « bilan de l'entreprise ayant effectué l'opération de « l'apport, avec indication de celles qui n'ont pas fait « l'objet de déduction fiscale ;

« – l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de « l'apport s'engage à :

« 1° – reprendre pour leur montant intégral les provisions « dont l'imposition est différée ;

« 2° – réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus value « nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par « fractions égales, sur la période d'amortissement desdits « éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette « réintégration est prise en considération pour le calcul des « amortissements et des plus-values ultérieures ;

« 3° – ajouter aux plus-values constatées ou réalisées « ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments « non concernés par la réintégration prévue au 2° ci-dessus, les « plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et « dont l'imposition a été différée.

« Les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire « de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine « soit à leur prix du marché.

« Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement « dans un compte autre que celui des stocks.

« A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation « desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération « d'apport, est imposé entre les mains de la société bénéficiaire « de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel le « changement d'affectation a eu lieu, sans préjudice de « l'application de la pénalité et des majorations prévues aux « articles 186 et 208 ci-dessus.

« En cas de non respect de l'une des conditions et « obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la « situation de l'entreprise ayant procédé à l'apport de « l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif dans les « conditions prévues à l'article 221 ci-dessus.

« XVIII. – Les contribuables exerçant avant le 1^{er} janvier « 2011 une activité passible de l'impôt sur le revenu et qui « s'identifient pour la première fois auprès de l'administration « fiscale, en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à « partir du 1^{er} janvier 2011, ne sont imposables que sur la base « des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette « date.

« Pour les contribuables sus-visés dont les revenus « professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net « réel ou sur option selon celui du résultat net simplifié, les « stocks éventuellement en leur possession sont évalués, de « manière à dégager, lors de leur cession ou retrait, des marges « brutes supérieures ou égales à 20%.

« En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, « la marge brute réalisée sur la vente des stocks ayant fait l'objet « d'évaluation dans les conditions précitées, est soumise à ladite « taxe sans droit à déduction, jusqu'à épuisement dudit stock.

« Pour l'application de cette disposition, les personnes « concernées sont tenues de déposer au service local des impôts « dont elles relèvent, l'inventaire des marchandises détenues « dans le stock à la date de leur identification en faisant ressortir « la nature, la quantité et la valeur des éléments constitutifs dudit « stock.

« Les contribuables qui s'identifient pour la première fois, « bénéficient des avantages prévus par le présent code.

« Les dispositions du présent paragraphe sont applicables « du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012. »

« XIX. – L'imprimerie officielle du Royaume bénéficie de « l'exonération de l'impôt sur les sociétés durant la période « allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2011.

« XX. – Les dispositions de l'article 7 - V de la loi de finances « n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir « n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) sont « prorogées jusqu'au 31 décembre 2012 pour les sociétés « existantes au 1^{er} janvier 2011 et qui :

« – procèdent à l'augmentation de leur capital social entre « le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2012 inclus ;

« – ne procèdent pas avant l'augmentation du capital à une « réduction de ce capital depuis le 1^{er} janvier 2010 ;

« – réalisent un chiffre d'affaires, au titre de chacun des « quatre derniers exercices clos avant le 1^{er} janvier 2011, « inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe « sur la valeur ajoutée. »

« Article 250. – Exonérations

« Sont exonérés des droits de timbre

« et écrits ci-après :

« I. – Actes établis dans un intérêt public ou administratif

« 1°

«

« 8° – Les certificats médicaux de la force publique ;

« 9° – les passeports des enfants des marocains résidents à « l'étranger, âgés de moins de dix huit (18) ans : lors de leurs « délivrances ou prorogations.

« II. –

(la suite sans modification)

« Article 252. – II. – Droits fixes

« A. –

«

« I. – Sont soumis au droit fixe de 20 DH :

« 1° –

«

« 6° – vitesse horaire de 30 kilomètres ;

« 7° – tous actes, documents et écrits visés à l'article 249 « ci-dessus et qui ne relèvent pas d'un droit spécifique différent : « par feuille de papier utilisé ou par document établi sur support « électronique.

« J. –

(la suite sans modification.)

II. – Dates d'effet

1 – Les dispositions de l'article 6 (I-B-3°) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à la partie de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé en devises par les sociétés de gestion de résidences immobilières de promotion touristique au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

2 – Les dispositions de l'article 19-II-D du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à trois millions (3.000.000) de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

3 – Les dispositions de l'article 68-V et VI du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux intérêts servis aux titulaires du plan d'épargne logement et/ou plan d'épargne éducation ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

4 – Les dispositions de l'article 68-VII du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus et profits réalisés dans le cadre des plans d'épargne en actions ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

5 – Les dispositions de l'article 73 (II-C-1°-c) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux profits nets résultant du rachat ou du retrait des titres ou liquidités d'un plan d'épargne en actions ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011.

6 – Les dispositions de l'article 73 (II-C-2°) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère versés, mis à disposition ou inscrits en compte du bénéficiaire à compter du 1^{er} janvier 2011.

7 – Les dispositions de l'article 73 (II-F-9°) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux traitements, émoluments et salaires bruts acquis, à compter du 1^{er} janvier 2011.

8 – Les dispositions de l'article 84-III-B du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux plans d'épargne en actions ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

9 – a) Le délai d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de 24 ou de 36 mois, selon le cas, prévu aux articles 92-I-6° et 123 (22°-a) et b)) du code général des impôts, tels que modifiés par le paragraphe I ci-dessus, commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement et qui n'ont pas épuisé, au 31 décembre 2010, les délais précités ainsi que les délais supplémentaires.

b) Les dispositions des articles 92-I-6° et 123 (22°-a) et b)) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux entreprises qui n'ont pas épuisé, au 31 décembre 2010, les délais de 24 ou 36 mois, selon le cas, ainsi que le délai supplémentaire de trois (3) mois.

10 – Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations relatives aux rémunérations versées, mises à la disposition ou inscrites en compte des personnes non résidentes et déposées à compter du 1^{er} janvier 2011.

11 – Les dispositions de l'article 212 (I et II) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} janvier 2011.

12 – Les dispositions de l'article 220-III du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux requêtes et documents adressés par les contribuables à la commission locale de taxation à compter du 1^{er} janvier 2011.

13 – Les dispositions de l'article 220-VIII du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1^{er} janvier 2011.

14 – Les dispositions de l'article 225-II-A du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux recours introduits devant la commission locale de taxation et aux décisions de celle-ci notifiées aux intéressés à compter du 1^{er} janvier 2011.

15 – Les dispositions de l'article 242 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux décisions prises par les commissions locales de taxation ou par la commission nationale de recours fiscal à compter du 1^{er} janvier 2011.

16 – Sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2011 les dispositions de l'alinéa 13 du paragraphe II de l'article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009).

III. – A compter du 1^{er} janvier 2011, le code général des impôts précité est complété par l'article 164 bis ci-après :

« Article 164 bis. – Traitement préférentiel

« Peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel de leurs « dossiers auprès de l'administration fiscale, les contribuables « catégorisés dans les conditions fixées par voie réglementaire et « qui sont en situation fiscale régulière. »

Article 7 bis

Taxe sur les contrats d'assurances

A compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions des paragraphes III et VII du titre premier de l'annexe II du décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification des textes sur l'enregistrement et le timbre sont modifiées et complétées comme suit :

« ANNEXE II

« TAXE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCES

« Titre premier

« Assiette, tarifs et mode de perception de la taxe

«

«

«

« III. – Le tarif de la taxe sur les contrats d'assurances est « fixé ainsi qu'il suit :

« 1° –

« 2° – (abrogé)

« 3° –

«

« VII. – Sont exonérés de la taxe sur les contrats d'assurances :

« 1° –

«

«

« 6° – les contrats d'assurances couvrant.....

«

« par arrêté du ministre chargé des finances ;

« 7° – les opérations ayant pour objet le versement d'un « capital en cas de mariage ou de naissance d'enfant ;

« 8° – les opérations effectuées par les entreprises faisant appel « à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange « de versements uniques ou périodiques directs ou indirects, des « engagements déterminés ;

« 9° – les opérations ayant pour objet l'acquisition « d'immeubles au moyen de la constitution de rentes viagères ;

« 10° – les opérations effectuées par des entreprises faisant « appel à l'épargne dans le but de réunir des sommes versées par « des adhérents, soit en vue de les affecter à des comptes de « dépôt portant intérêt, soit en vue de la capitalisation en « commun desdites sommes avec participation aux bénéfices « d'autres sociétés gérées ou administrées directement ou « indirectement par les entreprises précitées ;

« 11° – les opérations tontinières. »

*Responsabilité des ordonnateurs,
des contrôleurs et des comptables publics*

Article 8

A compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions de l'article 9 de la loi n° 61-99 relative à la responsabilité des ordonnateurs, des contrôleurs et des comptables publics, promulguée par le dahir n° 1-02-25 du 19 moharrem 1423 (3 avril 2002) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 9. – Dès la prise de fonction des comptables publics, les administrations et organismes publics sont tenus de souscrire, à leurs frais, une police d'assurance au profit des comptables publics qui relèvent d'eux, auprès d'une entreprise d'assurances agréée, garantissant durant l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité personnelle et pécuniaire visée à l'article 6 ci-dessus.

« Le contrat d'assurance peut être souscrit à titre individuel ou collectif.

« Au terme de ce contrat, sont assurés les risques pouvant résulter de perte, de destruction ou de vol de fonds ou valeurs dont lesdits comptables publics ont la garde, d'arrêt ou de décisions les déclarants débiteurs.

« Sont fixés par voie réglementaire, les modalités d'application de cet article et notamment les seuils minima devant être garantis par nature de risque et par catégorie de comptables publics. »

Code de recouvrement des créances publiques

Article 9

A compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions de l'article 98 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), tel qu'il a été modifié, sont complétées comme suit :

« Article 98. – Lorsque le recouvrement des impositions...
«
« des sommes exigibles.

« La mise en cause de cette responsabilité intervient selon le cas, à l'initiative du Trésorier général du Royaume, du directeur général des impôts ou du directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects qui assignent.....
« devant le tribunal de première instance. »

Prime de renouvellement du parc de transport routier

Article 10

Il est institué durant la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 une prime de renouvellement du parc de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et de transport public en commun de personnes dans le milieu rural.

Les véhicules concernés par cette mesure doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir un âge de 15 ans au moins à la date du dépôt de la demande de renouvellement du véhicule auprès des services compétents du ministère de l'équipement et des transports ;

- être en activité pendant au moins une période de 3 mois sans interruption, au cours des douze derniers mois qui précèdent la date de dépôt de la demande de renouvellement du véhicule précitée ;

- appartenir avant le 1^{er} janvier 2011 aux transporteurs ayant demandé de bénéficier de cette prime, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale constituée après le 1^{er} janvier 2011, appartenir, avant cette date, à un ou plusieurs associés de cette personne morale.

Le propriétaire dont le véhicule est concerné par le renouvellement, doit :

- Pour le transport de marchandises pour compte d'autrui, être inscrit dans le registre spécial de la profession avant le 1^{er} janvier 2011 ;

- Pour le transport public en commun de personnes dans le milieu rural, être titulaire d'un agrément du transport en milieu rural (véhicule de 3^e catégorie, série « C ») à la date de dépôt de la demande.

Le règlement de la prime est subordonné à la satisfaction par les transporteurs éligibles des conditions suivantes :

- Pour le transport de marchandises pour compte d'autrui :

- * l'engagement pour l'acquisition d'un véhicule neuf d'un poids total en charge (PTC) autorisé supérieur ou égal à 15 tonnes ;

- * la mise à disposition de l'administration ou d'une entité désignée par elle du véhicule à renouveler en vue de sa démolition et son retrait définitif de la circulation,

- * le véhicule acquis doit être équipé en organes de sécurité exigés par la réglementation en vigueur.

Les transporteurs de marchandises pour compte d'autrui peuvent bénéficier de deux primes de renouvellement de deux véhicules à moteur pour l'acquisition d'un seul véhicule à moteur. Dans ce cas, les transporteurs éligibles doivent satisfaire aux conditions précitées.

- Pour le transport public en commun de personnes dans le milieu rural :

- * l'engagement pour l'acquisition d'un véhicule de 15 places de moins de 2 ans d'âge conforme aux aménagements techniques des véhicules de 3^e catégorie – Série C – tels que définis par la réglementation en vigueur ;

- * la mise à disposition de l'administration ou d'une entité désignée par elle du véhicule à renouveler en vue de sa démolition et son retrait définitif de la circulation,

- * le véhicule acquis doit être équipé en organes de sécurité exigés par la réglementation en vigueur.

L'âge du véhicule est compté à partir de la date de sa première mise en circulation.

Le montant de cette prime est arrêté comme suit :

*Transport de marchandises pour compte d'autrui
(Véhicule à moteur)*

AGE DU VEHICULE A DEMOLIR	MONTANT DE LA PRIME (en dirhams)	
	POIDS TOTAL EN CHARGE AUTORISE INFERIEUR OU EGAL A 14 TONNES	POIDS TOTAL EN CHARGE AUTORISE SUPERIEUR A 14 TONNES
Entre 15 et 20 ans.....	135.000	155.000
Supérieur à 20 ans.....	115.000	130.000

*Transport de marchandises pour compte d'autrui
(Remorque ou semi-remorque porte container
ou remorque devant être renouvelée avec son véhicule à moteur)*

AGE DU VEHICULE A DEMOLIR	MONTANT DE LA PRIME (en dirhams)	
	POIDS TOTAL EN CHARGE AUTORISE INFERIEUR OU EGAL A 14 TONNES	POIDS TOTAL EN CHARGE AUTORISE SUPERIEUR A 14 TONNES
Entre 15 et 20 ans.....	110.000	130.000
Supérieur à 20 ans.....	90.000	105.000

*Transport public en commun de personnes
dans le milieu rural*

AGE DU VEHICULE A DEMOLIR	MONTANT DE LA PRIME (en dirhams)	
	VEHICULE D'UN AGE INFERIEUR OU EGAL A 2 ANS	VEHICULE NEUF
Entre 15 et 20 ans.....	90.000	110.000
Supérieur à 20 ans.....	70.000	90.000

La prime de renouvellement du parc est prise en charge dans le cadre du budget du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Direction des transports routiers et de la sécurité routière » rattaché au ministère de l'équipement et des transports dans la limite d'un plafond annuel de cent soixante dix millions de dirhams (170.000.000 DH)

Dans le cas où l'opération de démolition est assurée par une entité désignée par l'administration, ladite entité est tenue de payer à l'administration la contre-valeur arrêtée entre les deux parties pour chaque véhicule démolit.

II. – RESSOURCES AFFECTEES

Affectation du produit de cession

Article 11

A compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions de l'article 11 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008, sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 11. – Est versé à Bank Al-Maghrib dans un « compte ouvert au nom de l'Etat, le produit de cession au « secteur privé des participations et établissements définis à « l'article premier de la loi n° 39-89 autorisant le transfert « d'entreprises publiques au secteur privé et figurant aux « tableaux I et II de ladite loi à l'exception toutefois, de celui de « la cession des participations et établissements appartenant à la « Caisse de dépôt et de gestion qui reste acquis à cette dernière.

« Ce produit est versé concomitamment à son encaissement « par Bank Al-Maghrib à égalité entre le Fonds Hassan II pour le « développement économique et social et le fonds national de « soutien des investissements créé par l'article 20 de la loi de « finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011. »

Affectation de ressources aux régions

Article 12

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2011, 1 % du produit de l'impôt sur les sociétés.

Article 13

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 47-96 relative à l'organisation de la région, il est affecté aux régions, au titre de l'année budgétaire 2011, 1 % du produit de l'impôt sur le revenu.

*Confirmation des affectations résultant des budgets
des services de l'Etat gérés de manière autonome
et des comptes spéciaux du Trésor*

Article 14

Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances, les affectations résultant des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2010 sont confirmées pour l'année budgétaire 2011.

SERVICES DE L'ETAT GÉRÉS DE MANIÈRE AUTONOME

*Affectation de ressources aux services
de l'Etat gérés de manière autonome*

Article 15

A compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions de l'article 18 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 tel que modifié et complété par l'article 12 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 18. – Sont affectés au service de l'Etat géré de « manière autonome intitulé « Direction des transports routiers et « de la sécurité routière » :

« – 50 % du produit des amendes transactionnelles et « forfaitaires instituées par la loi n° 52-05 portant code de la « route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 « (11 février 2010), perçues au titre des infractions « constatées par les agents verbalisateurs habilités relevant « de l'autorité gouvernementale chargée des transports « ainsi qu'au titre des infractions relatives à la vitesse des « véhicules lorsqu'il s'agit de la constatation automatisée « par radars fixes.

« – la contre-valeur des véhicules déposés pour démolition
« en vue de leur retrait définitif de la circulation dans le
« cadre du programme de renouvellement du parc de
« transport routier de marchandises pour le compte
« d'autrui et de transport public en commun de personnes
« dans le milieu rural. »

Création de services de l'Etat gérés de manière autonome

Article 16

Sont créés, à compter du 1^{er} janvier 2011, en tant que services de l'Etat gérés de manière autonome :

- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Tinghir » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Sidi Ifni » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Sidi Slimane » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Ouazzane » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Berrechid » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Rhamna » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Sidi Bennour » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Youssoufia » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de F'kih Bensaleh » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Midelt » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Centre hospitalier provincial de Guercif » rattaché au ministère de la santé ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division de la sécurité sociale et de la mutualité » rattaché au ministère chargé de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- un service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « SEGMA chargé de l'accréditation et de la métrologie » rattaché au ministère de l'industrie du commerce et des nouvelles technologies.

Suppression du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Célébration du 1200^e anniversaire de la fondation de la ville de Fès »

Article 17

Le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Célébration du 1200^e anniversaire de la fondation de la ville de Fès » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le solde du service de l'Etat géré de manière autonome précité, disponible au 31 décembre 2010, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.00.000 article 0000 paragraphe 90 « recettes diverses ».

Suppression du service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division des accidents du travail »

Article 18

Les dispositions de l'article 16 de la loi de finances 43-06 pour l'année budgétaire 2007 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 16. – I. – Le service de l'Etat géré de manière autonome intitulé « Division des accidents de travail », sera « supprimé à compter du 1^{er} janvier 2012. »

« II. – A compter de la date précitée, la gestion administrative, technique et financière des fonds ci-après sera confiée à la caisse nationale de retraites et d'assurances, instituée par le dahir n°1-59-301 du 24 rebia II 1379 (27 octobre 1959) :

« – fonds de majoration des rentes d'accidents du travail
« créé par le dahir du 11 hija 1362 (9 décembre 1943) ;

« – fonds de garantie institué par le dahir du 25 hija 1345
« (25 juin 1927) ;

« – fonds de solidarité des employeurs institué par le dahir
« du 8 hija 1361 (16 décembre 1942).

« Les conditions et les modalités de gestion des fonds
« susvisés sont fixées par voie réglementaire. »

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'entraide familiale »

Article 19

I. – En application des dispositions de l'article 16 bis de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharrem 1431 (30 décembre 2009) et en vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes à l'entraide familiale, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2011, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'entraide familiale » dont l'ordonnateur est le ministre de la justice.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- 20% du produit des taxes judiciaires ;
- le produit des remboursements des avances du fonds ;
- la restitution des sommes indûment imputées au compte majorées des pénalités éventuelles ;
- les ressources pouvant être affectées audit compte par une législation ou une réglementation ;
- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

Au débit :

- les versements de l'avance au titre de la pension alimentaire au profit de la mère démunie divorcée et de ses enfants, ayant droit à la pension alimentaire, après dissolution des liens de mariage dans les conditions prévues par la législation et la réglementation fixant les conditions et procédures pour bénéficiaire des prestations du fonds d'entraide familiale.

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds national de soutien des investissements »*

Article 20

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes au soutien des investissements, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2011, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national de soutien des investissements » dont l'ordonnateur est le ministre de l'économie et des finances.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- 50% du produit de cession au secteur privé des participations et établissements tel que prévu à l'article 11 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 ;
- dons et legs ;
- recettes diverses.

Au débit :

- les contributions sous forme d'apports en capital, destinées au soutien des investissements, dans un cadre conventionnel, en relation avec les stratégies sectorielles et les projets régionaux.

*Compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds spécial pour le soutien des juridictions
et des établissements pénitentiaires »*

Article 21

A compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions de l'article 31 de la loi de finances n°48-03 pour l'année budgétaire 2004 promulguée par le dahir n°1.03.308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) tel qu'il a été modifié et complété, sont abrogées.

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds spécial pour le soutien des juridictions »*

Article 22

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes au soutien des juridictions, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des juridictions » dont le ministre de la Justice est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- 56% du produit des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions hors celles relatives aux contraventions au code de la route ;
- 56% des frais de justice et de la taxe judiciaire ;
- 28% du produit des amendes et condamnations pécuniaires relatives aux contraventions au code de la route prononcées par les juridictions ;
- contributions du budget général ;
- recettes diverses ;
- dons et legs ;
- la part revenant aux juridictions au titre du solde disponible du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires » abrogé par l'article 21 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

Au débit :

- frais des études ;
- frais de construction, d'extension, de rénovation et de réaménagement des juridictions ;
- frais des équipements, des matériels et des fournitures nécessaires aux juridictions ;
- frais de formation des magistrats et des personnels des juridictions ;
- allocations spéciales et forfaitaires prévues par la réglementation en vigueur, servies aux fonctionnaires et agents des greffes ;
- frais d'entretien, de nettoyage, de surveillance et de sécurisation des juridictions ;
- travaux d'impression, d'édition et d'archivage des dossiers et des jugements ;
- frais de reliure des jugements et des registres d'écrou et de leur archivage ;
- frais d'achat et de fonctionnement des moyens de transport nécessaires au personnel de recouvrement et au fonctionnement des juridictions ;
- frais de justice en matière pénale ;
- frais de transport, de conservation et de vente des saisies ;
- restitutions des sommes indûment imputées au compte ;

- dépenses afférentes au règlement et à l'exécution des décisions judiciaires et administratives ;
- versement au profit des associations de droit non gouvernementales ;
- dépenses liées à la mise en œuvre du code de la route.

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires »*

Article 23

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes au soutien des établissements pénitentiaires, il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires » dont le délégué général à l'Administration pénitentiaire et à la réinsertion est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- 24% du produit des amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions hors celles relatives aux contraventions au code de la route ;
- 24 % des frais de la justice et de la taxe judiciaire ;
- 12% du produit des amendes et condamnations pécuniaires relatives aux contraventions au code de la route prononcées par les juridictions ;
- recettes diverses ;
- dons et legs ;
- la part revenant aux établissements pénitentiaires au titre du solde disponible du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le soutien des juridictions et des établissements pénitentiaires » abrogé par l'article 21 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

Au débit :

- frais des études ;
- frais de construction, d'extension, de rénovation et de réaménagement des établissements pénitentiaires ;
- frais des équipements, des matériels et des fournitures nécessaires aux établissements pénitentiaires ;
- frais d'habillement pénal et du personnel ;
- frais de formation du personnel des établissements pénitentiaires et des détenus ;
- frais d'achat et de fonctionnement des moyens de transport nécessaires au fonctionnement des établissements pénitentiaires ;
- restitutions des sommes indûment imputées au compte ;
- frais de nourriture, d'analyse, d'achat de produits médicaux et pharmaceutiques et de soins médicaux pour les détenus ;
- redevance d'eau, d'électricité et de télécommunications des établissements pénitentiaires.

*Création d'un compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de soutien de l'action culturelle
au profit des marocains résidant à l'étranger »*

Article 24

I. – En vue de permettre la comptabilisation des opérations afférentes au soutien de l'action culturelle au profit des marocains résidant à l'étranger, il est créé à compter du 1^{er} janvier 2011, un compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien de l'action culturelle au profit des marocains résidant à l'étranger » dont l'autorité gouvernementale chargée de la communauté marocaine résidant à l'étranger est ordonnateur.

II. – Ce compte retracera :

Au crédit :

- les contributions non remboursables provenant des opérateurs du secteur privé dans le cadre du partenariat conclu par voie conventionnelle ;
- les dons et legs ;
- tout autre ressource pouvant être affectée audit fonds conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- les recettes diverses.

Au débit :

- les dépenses afférentes à la réalisation des centres culturels dans les pays d'accueil des marocains résidant à l'étranger ;
- la participation aux dépenses de fonctionnement des centres culturels dans les pays d'accueil des marocains résidant à l'étranger ;
- les dépenses afférentes à l'appui des activités culturelles dans les pays d'accueil des marocains résidant à l'étranger.

*Modification du compte d'affectation spéciale intitulé
« Fonds de soutien à la surété nationale »*

Article 25

A compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions de l'article 29 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 promulguée par le dahir n° 1-03-308 du 7 kaada 1424 (31 décembre 2003) sont complétées comme suit :

« Article 29. – I. – En vue de permettre.....

«
« dont le ministre de l'intérieur et ordonnateur.

« II. – Ce compte retracera :

« Au crédit :

- « – 40 % du produit
- « –
- « –
- « – les dons et legs
- « – les recettes diverses.

« Au débit :

- « – Les dépenses.....
- « –
- « –
- « - La restitution
- « – Les dépenses relatives à la mise en œuvre du code de la « route. »

Modification du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat »

Article 25 bis

A compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions de l'article 16 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) sont complétées comme suit :

« Article 16. – En vue de comptabiliser.....

«

« Ce compte retracera :

« Au crédit :

- «
- «

« Au débit :

- « – les règlements..... la garantie de l'Etat ;
- « – les frais d'études..... du système de la garantie ;
- « – les charges..... de couverture ;
- « – les versements..... ;
- « – les dépenses afférentes à la restitution, à l'établissement « garanti concerné, de tout ou partie de la commission de « garantie en cas d'annulation totale ou partielle, par la partie « prêteuse, de l'emprunt garanti ;
- « – les dépenses, non imputées au budget général, afférentes à « l'acquisition d'équipements et de consommables nécessaires « à l'analyse des risques. »

Suppression du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le financement des programmes socio - économiques »

Article 26

Le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour le financement des programmes socio – économiques » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le solde du compte d'affectation spéciale précité, disponible au 31 décembre 2010, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000 article 6200 paragraphe 90 « Recettes diverses ».

Les remboursements de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux instituée par l'article 25 de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2000 sont versés au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000 article 6200, paragraphe 80 « remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux ».

Suppression du compte de prêts intitulé « Prêts à l'Office national de l'électricité »

Article 27

Le compte de prêts intitulé « Prêts à l'Office national de l'électricité » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le solde du compte de prêts précité, disponible au 31 décembre 2010, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000 article 6200 paragraphe 90 « recettes diverses ».

Suppression du compte de prêts intitulé « Retrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux »

Article 28

Le compte de prêts intitulé « rétrocession à des entreprises du secteur privé de tout ou partie de prêts accordés au gouvernement marocain par des gouvernements étrangers ou des organismes internationaux » est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le solde du compte de prêts précité, disponible au 31 décembre 2010, est versé au budget général et pris en recettes au chapitre 1.1.0.0.13.000 article 6200 paragraphe 90 « recettes diverses ».

TITRE II

Dispositions relatives aux charges

I. – BUDGET GENERAL

Habilitation

Article 29

Conformément aux dispositions de l'article 43 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas de nécessité impérieuse d'intérêt national, à ouvrir en cours d'année, par décrets, des crédits supplémentaires.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

Création d'emplois

Article 30

Il est créé 18.802 emplois au titre du budget général pour l'année budgétaire 2011.

I. – 18.682 emplois au profit des ministères et institutions suivantes :

DEPARTEMENT MINISTERIELS OU INSTITUTIONS	NOMBRE D'EMPLOIS
Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique :	6.340
– Département de l'enseignement scolaire	6.000
– Département de l'enseignement supérieur.....	340
Ministère de l'intérieur.....	6.000
Ministère de la santé.....	2.000
Ministère de la justice.....	1.000
Administration de la défense nationale.....	1.000
Délégation générale à l'administration pénitentiaire et à la réinsertion.....	800
Ministère de l'économie et des finances.....	450
Ministère des Habous et des affaires islamiques.	300
Premier ministre	146
Ministère des affaires étrangères et de la coopération.....	100
Ministère de l'agriculture et de la pêche maritime :	80
– Département de l'agriculture.....	50
– Département de la pêche maritime	30
Ministère de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement :	70
– Département de l'énergie et des mines.....	10
– Département de l'eau.....	40
– Département de l'environnement.....	20
Ministère de la jeunesse et des sports	50
Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle :	50
– Département de l'emploi.....	50
Juridictions financières.....	45
Haut commissariat aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification.....	40
Ministère de l'équipement et des transports.....	40
Ministère du tourisme et de l'artisanat :	30
– Département du tourisme	20
– Département de l'artisanat.....	10
Ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies :	30
– Département de l'industrie et du commerce.....	30
Secrétariat général du gouvernement.....	20
Ministère de la culture.....	20
Haut commissariat au plan.....	20
Ministère du commerce extérieur.....	20
Ministère de la communication.....	10
Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de la communauté marocaine résidant à l'étranger.....	10
Ministère chargé des relations avec le parlement.	6
Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération.....	5
TOTAL.....	18.682

II. – Le gouvernement est habilité à répartir 120 emplois entre les différents départements ministériels ou institutions.

Titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel

Article 31

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 28-83 promulguée par le dahir n° 1-83-272 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) relative à la titularisation de certains agents de l'administration dans les cadres des fonctionnaires, il est procédé, au titre de l'année 2011, à la titularisation d'office et sans conditions de la totalité du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel de l'Etat rémunéré sur le budget général, sur les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et sur les comptes spéciaux du trésor en fonction au 31 décembre 2010 et ce, par utilisation des emplois disponibles prévus pour la titularisation de ces catégories de personnel au titre des années 2010 et antérieures.

Cette disposition ne s'applique pas au personnel journalier et saisonnier.

Les postes budgétaires détenus par les agents temporaires permanents seront supprimés au fur et mesure de la titularisation des agents qui les occupent.

Les crédits budgétaires correspondant à la rémunération du personnel occasionnel titularisé, imputés sur le budget général, sur les budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome et sur les comptes spéciaux du trésor seront annulés.

Les postes destinés à la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel, restés vacants au 31 décembre 2011 n'ayant pas fait l'objet d'actes de titularisation visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume sont supprimés.

Toutefois au cours de l'année 2011 et dans la limite d'un contingent fixé par le gouvernement, les emplois non utilisés au cours des années 2010 et antérieures et destinés à la titularisation du personnel temporaire permanent et du personnel occasionnel peuvent être utilisés pour la régularisation de la situation de certains auxiliaires d'autorité ruraux exerçant en milieu urbain en qualité d'auxiliaires d'autorité urbains.

Les dispositions de l'article 32 de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 sont abrogées.

Suppression des postes vacants non utilisés

Article 32

A compter du 1^{er} janvier 2011, les dispositions de l'article 22 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 22.– I. – Sont supprimés les postes vacants au « 30 juin 2011 ainsi que ceux qui deviendront vacants au « 31 décembre de chaque année qui n'ont pas fait l'objet d'actes « visés par les services de la Trésorerie générale du « Royaume.

« II. – Ces suppressions ne s'appliquent pas aux postes du « personnel de la Cour Royale, aux postes des membres du « gouvernement, aux postes réservés aux emplois supérieurs « nommés par dahir, aux postes des cabinets des membres du « gouvernement, et aux postes de chargés d'études. »

*Annulation des crédits de paiement
n'ayant pas fait l'objet d'engagement*

Article 33

I. – Sont annulés les crédits de paiement ouverts par la loi de finances pour l'année budgétaire 2010 au titre des dépenses d'investissement du budget général qui, à la date du 31 décembre 2010, n'ont pas fait l'objet d'engagements de dépenses visés par les services de la Trésorerie générale du Royaume.

II. – Les dispositions du paragraphe I ci-dessus ne sont pas applicables aux crédits de paiement ouverts au titre de l'année 2010 au profit des programmes et projets bénéficiant de fonds de concours extérieurs sous forme de dons.

III. – Les crédits d'investissement du budget général reportés des exercices 2007 et antérieurs sur les exercices 2008 et ultérieurs correspondant à des opérations de dépenses qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010 et au titre desquelles aucune procédure de litige judiciaire n'a été entamée, sont annulés de droit. Les engagements correspondants auxdits crédits sont également annulés de droit.

IV. – Lorsque les crédits d'investissement reportés correspondent à des marchés achevés, lesdits crédits et les engagements correspondants sont annulés de droit.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Habilitation

Article 34

Conformément aux dispositions de l'article 45 de la constitution, le gouvernement est autorisé à créer, par décrets, des services de l'Etat gérés de manière autonome pendant l'année budgétaire 2011.

Les décrets visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Habilitation

Article 35

Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, le gouvernement est autorisé, en cas d'urgence et de nécessité impérieuse, à créer, par décrets, de nouveaux comptes spéciaux du Trésor pendant l'année budgétaire 2011.

Les nouveaux comptes spéciaux visés ci-dessus doivent être soumis à la ratification du Parlement à la plus prochaine loi de finances.

*Annulation des engagements
n'ayant pas fait l'objet de paiement*

Article 36

I. – Les engagements correspondant à des opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportés des exercices 2007 et antérieurs sur les exercices 2008 et ultérieurs et qui n'ont pas fait l'objet d'ordonnancement durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010 et au titre desquelles aucune procédure de litige judiciaire n'a été entamée, sont annulés de droit.

II. – Lorsque les opérations de dépenses des comptes d'affectation spéciale reportées correspondent à des marchés achevés, les engagements y afférents sont annulés de droit.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par voie réglementaire.

*Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien
à l'Initiative nationale pour le développement humain »*

Article 37

Le montant des dépenses que le Premier ministre est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2011, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2012, est fixé à un milliard de dirhams (1.000.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation
spéciale intitulé « Fonds de lutte contre
les effets des catastrophes naturelles »*

Article 38

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2011, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2012, est fixé à trois cent soixante dix millions de dirhams (370.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte
d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier »*

Article 39

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'équipement est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2011, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial routier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2012, est fixé à deux milliards huit cent millions de dirhams (2.800.000.000 DH).

*Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale
intitulé « Fonds national pour l'action culturelle »*

Article 40

Le montant des dépenses que le ministre chargé de la culture est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2011, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national pour l'action culturelle », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2012, est fixé à trois cent millions de dirhams (300.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport »

Article 41

Le montant des dépenses que le ministre chargé des sports est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2011, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national du développement du sport », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2012, est fixé à deux milliards de dirhams (2.000.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage »

Article 42

Le montant des dépenses que le ministre chargé de l'intérieur est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2011, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2012, est fixé à quatre cent millions de dirhams (400.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte d'affectation spéciale intitulé « fonds national forestier »

Article 43

Le montant des dépenses que le Haut commissaire aux eaux et forêts et à la lutte contre la désertification est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2011, au titre du compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds national forestier », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2012, est fixé à deux cent millions de dirhams (200.000.000 DH).

Engagement par anticipation sur le compte de dépenses sur dotations intitulé « acquisition et réparation des matériels des forces armées royales »

Article 44

Le montant des dépenses que le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'administration de la défense nationale est autorisé à engager pendant l'année budgétaire 2011, au titre du compte de dépenses sur dotations intitulé « Acquisition et réparation des matériels des Forces armées royales », par anticipation sur les crédits qui lui seront ouverts pour l'année budgétaire 2012, est fixé à cinquante huit milliards quatre cent soixante dix millions de dirhams (58.470.000.000 DH).

Opérations des comptes spéciaux du Trésor

Article 45

Par dérogation aux dispositions de l'article 20, dernier alinéa de la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, l'exécution des opérations des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date du 31 décembre 2010 ainsi que l'imputation directe sur certains de ces comptes de dépenses résultant du paiement de traitements ou indemnités continueront d'être effectuées, pendant l'année budgétaire 2011, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette date.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges de l'Etat

Article 46

Pour l'année budgétaire 2011, les ressources affectées au budget général, aux services de l'Etat gérés de manière autonome et aux comptes spéciaux du Trésor, telles qu'elles sont évaluées dans le tableau « A » annexé à la présente loi de finances, ainsi que les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants (en dirhams) :

I. – RESSOURCES DE L'ETAT	RESSOURCES
– Ressources du budget général :	226 523 108 000
– Impôts directs et taxes assimilées.....	66 928 000 000
– Impôts indirects	67 677 000 000
– Droits de douane	12 778 000 000
– Droits d'enregistrement et de timbre.....	12 283 000 000
– Produits des cessions de participations de l'Etat	mémoire
– Produits de monopoles, d'exploitations et des participations financières de l'Etat....	10 227 000 000
– Produits et revenus du domaine.....	348 500 000
– Recettes diverses.....	2 079 608 000
– Recettes d'emprunts, dons et legs.....	54 202 000 000
– Ressources des budgets des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	2 457 296 000
– Ressources des comptes spéciaux du Trésor....	51 924 734 000
TOTAL DES RESSOURCES DE L'ETAT.....	280.905.138.000

II. – CHARGES DE L'ETAT	PLAFONDS DES CHARGES
– Dépenses de fonctionnement du budget général :	151 993 796 000
– Dépenses de personnel.....	86 036 000 000
– Dépenses de matériel et dépenses diverses.....	26 901 396 000
– Charges communes.....	36 456 400 000
– Dépenses imprévues et dotations provisionnelles..	2 600 000 000
– Dépenses en intérêts et commissions se rapportant à la dette publique.....	18 230 179 000
– Dépenses relatives aux amortissements de la dette à moyen et long termes.....	18 304 079 000
– Dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	1 860 288 000
– Dépenses d'investissement du budget général.....	53 858 748 000
– Dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome.....	597 008 000
– Dépenses des comptes spéciaux du Trésor.....	48 189 041 000
TOTAL DES CHARGES DE L'ETAT.....	293 033 139 000
III. – EXCEDENT DES CHARGES SUR LES RESSOURCES (II-I)	12 128 001 000

Autorisation d'emprunter

Article 47

Le gouvernement est autorisé à emprunter à l'étranger, pendant l'année budgétaire 2011, dans la limite du montant de la prévision des recettes inscrites au chapitre 1.1.0.0.13.000 article 6200, paragraphe 22 du budget général : « recettes d'emprunt, contre-valeur des emprunts extérieurs ».

Article 48

Pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2011, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs.

Gestion active de la dette intérieure

Article 49

Le gouvernement est autorisé à émettre des emprunts intérieurs pour effectuer des opérations de gestion active de la dette intérieure à travers des rachats et d'échanges des bons du Trésor.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES

**DEPENSES DU BUDGET GENERAL,
DES BUDGETS DES SERVICES DE L'ETAT
GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

I. – BUDGET GENERAL

Article 50

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2011, au titre des dépenses de fonctionnement du budget général, est fixé à la somme de cent cinquante et un milliard neuf cent quatre vingt treize millions sept cent quatre vingt seize mille dirhams (151.993.796.000 DH).

Ces crédits sont répartis par chapitre conformément au tableau « B » annexé à la présente loi de finances.

Article 51

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement du budget général est fixé à la somme de quatre vingt huit milliards quarante sept millions neuf cent quarante huit mille dirhams (88.047.948.000 DH), dont cinquante trois milliards huit cent cinquante huit millions sept cent quarante huit mille dirhams (53.858.748.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et ces crédits d'engagement sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi de finances.

Article 52

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2011, au titre des dépenses de la dette publique du budget général, est fixé à la somme de trente six milliards cinq cent trente quatre millions deux cent cinquante huit mille dirhams (36.534.258.000 DH).

Ces crédits sont répartis, par chapitre, conformément au tableau « D » annexé à la présente loi de finances.

II. – SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME

Article 53

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2011, au titre des dépenses d'exploitation des services de l'Etat gérés de manière autonome, est fixé à la somme d'un milliard huit cent soixante millions deux cent quatre vingt huit mille dirhams (1.860.288.000 DH).

Ces crédits sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « E » annexé à la présente loi de finances.

Article 54

Le montant des crédits de paiement et des crédits d'engagement ouverts au titre des dépenses d'investissement des services de l'Etat gérés de manière autonome est fixé à la somme de sept cent trente deux millions huit mille dirhams (732.008.000 DH) dont cinq cent quatre vingt dix sept millions huit mille dirhams (597.008.000 DH) en crédits de paiement.

Ces crédits de paiement et d'engagement sont répartis par département ministériel et par service, conformément au tableau « F » annexé à la présente loi de finances.

III. – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 55

Le montant des crédits ouverts pour l'année budgétaire 2011, au titre des opérations des comptes spéciaux du Trésor, est fixé à quarante huit milliards cent quatre vingt neuf millions quarante et un mille dirhams (48.189.041.000 DH).

Ces crédits sont répartis par catégorie et par compte, conformément au tableau "G" annexé à la présente loi de finances.

*

* *

Tableau (A)
(Article 46)
**EVALUATION GLOBALE DES RECETTES DU BUDGET GENERAL,
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME
ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2011**
(En dirhams)
I. Budget général

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2011
1.1.0.0.0.02.000	0000		<i>COUR ROYALE</i>	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de chancellerie sur les armoiries et les blasons	Mémoire
		20	Recettes au titre des ordres du Royaume	50 000
		30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	50 000
			TOTAL DU CHAPITRE COUR ROYALE	50 000
1.1.0.0.0.06.000	3000		<i>MINISTERE DE LA JUSTICE</i>	
			DOMAINE JUDICIAIRE	
		10	Amendes et condamnations pécuniaires prononcées par les juridictions	30 000 000
		20	Amendes transactionnelles et diverses autres que celles prononcées par les juridictions	150 000 000
		30	Recettes diverses	1 300 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DOMAINE JUDICIAIRE	181 300 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JUSTICE	181 300 000
1.1.0.0.0.07.000	6000		<i>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</i>	
			MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	
		10	Droits de chancellerie	310 000 000
		20	Taxes perçues par les agents diplomatiques et consulaires au titre des actes relatifs à la navigation, au commerce et aux divers certificats d'origine, de débarquement, de provenance et de douanes	200 000
		30	Recettes diverses	1 800 000
			TOTAL DE L'ARTICLE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	312 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	312 000 000
1.1.0.0.0.08.000	0000		<i>MINISTERE DE L'INTERIEUR</i>	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Produits des confiscations, transactions et condamnations pour contravention à la réglementation des prix	700 000
		20	Recettes diverses	1 800 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	2 500 000
	3100		DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
		10	Redevances pour délivrance de copies des procès-verbaux des accidents de la circulation	240 000
		20	Vacations pour services payés de police	Mémoire

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2011
1.1.0.0.0.11.000	0000	30	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	240 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INTERIEUR	2 740 000
			MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	Mémoire
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits d'inscription	Mémoire
		20	Recettes diverses	4 000 000
1.1.0.0.0.12.000	0000		TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	4 000 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	4 000 000
			MINISTERE DE LA SANTE	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Droits de police sanitaire et de visite sanitaire	Mémoire
		20	Remboursement de fournitures pharmaceutiques et de matériel, de frais de traitement et d'hospitalisation dans les formations sanitaires	100 000
		30	Droits d'analyse des laboratoires	50 000
		40	Recettes diverses	500 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	650 000
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA SANTE	650 000
1.1.0.0.0.13.000	0000		MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Pénalités et amendes autres que fiscales	3 000 000
		20	Reversement par la Société Nationale des Transports et de la Logistique (SNTL) des crédits non utilisés au titre des achats de véhicules automobiles	Mémoire
		30	Créances sur le Trésor prescrites	50 000 000
		40	Prélèvement sur les produits des jeux de hasard	Mémoire
		50	Prélèvement sur les enjeux de courses de chevaux et de lévriers	Mémoire
		60	Contribution des collectivités locales aux dépenses supportées par le budget général	Mémoire
		70	Recettes diverses	150 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	203 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2011
	2000		DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	
		10	Recettes diverses	450 000
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET GENERALES	450 000
	3000		ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	
		10	Droits de douane	
		11	Droits d'importation	11 200 000 000
		12	Prélèvement fiscal à l'importation	Mémoire
		13	Redevance sur l'exploitation des phosphates	Mémoire
		14	Taxe uniforme	Mémoire
		15	Droits de timbre recouverts par l'administration des douanes	7 000 000
		16	Droits de chancellerie	15 000 000
		17	Taxes sur les transports privés	3 000 000
		20	Taxes intérieures de consommation	
		21	Taxes sur les vins et alcools	408 000 000
		22	Taxe sur les bières	738 000 000
		23	Taxes sur les boissons gazeuses et les limonades	219 000 000
		24	Taxe sur le sucre, les produits sucrés, la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles	Mémoire
		25	Droits d'essai et de garantie sur les matières d'argent, d'or et de platine	15 000 000
		26	Taxes sur les chapes en caoutchouc, bandages, chambres à air et pneumatiques	Mémoire
		27	Taxe sur les produits énergétiques	12 305 000 000
		28	Taxe sur les tabacs manufacturés	7 107 000 000
		30	Taxe sur la valeur ajoutée	
		31	Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation	26 210 000 000
		32	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	809 000 000
		40	Produits des confiscations	25 000 000
		50	Taxe d'inspection	
		51	Taxe d'inspection sanitaire des plantes, parties de plantes et des produits végétaux à l'importation et à l'exportation	11 000 000
		52	Taxe d'inspection sanitaire à l'importation et à l'exportation d'animaux et de produits animaux	2 000 000
		60	Majorations sur les obligations cautionnées et intérêts de retard	78 000 000
		70	Produits des services rendus au titre de l'utilisation par les usagers des systèmes informatiques de l'Administration des Douanes et Impôts indirects	80 000 000
		80	Redevance gazoduc	1 464 000 000
		90	Recettes diverses	9 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	60 705 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2011
	5000		DIRECTION DES IMPOTS	
		10	Impôts directs	
		11	Impôt sur les sociétés	39 245 000 000
		12	Impôt sur le revenu	26 790 000 000
		20	Taxes assimilées	
		21	Taxe de licence sur les débits de boissons	46 000 000
		22	Taxe professionnelle	258 000 000
		23	Taxe d'habitation	37 000 000
		30	Impôts sur les tabacs	Mémoire
		40	Taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur	19 866 000 000
		50	Droits d'enregistrement	
		51	Droits sur les mutations	5 750 000 000
		52	Droits sur les autres conventions	650 000 000
		53	Droits sur les actes judiciaires et extra-judiciaires	Mémoire
		54	Taxes judiciaires	160 000 000
		55	Taxe sur les actes et conventions	Mémoire
		56	Assistance judiciaire	Mémoire
		57	Taxe sur les assurances	750 000 000
		58	Droits divers et recettes accessoires	Mémoire
		60	Droits de timbre	
		61	Timbre unique et papier de dimension	490 000 000
		62	Timbre sur ordonnancement	370 000 000
		63	Carte d'identité	Mémoire
		64	Passeports	180 000 000
		65	Immatriculation des étrangers	6 000 000
		66	Permis de chasse et de port d'armes	17 000 000
		67	Timbre sur documents automobiles	730 000 000
		68	Droit de timbre spécial sur les titres d'importation	20 000 000
		70	Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles	
		71	Taxe principale et duplicata	1 445 000 000
		80	Majorations de retard et pénalités	
		81	Majoration pour défaut, retard ou insuffisance de déclaration	552 000 000
		82	Pénalités pour paiement tardif	434 000 000
		83	Majoration de retard	1 274 000 000
		84	Produits des transactions sur les contraventions en matière fiscale	Mémoire
		90	Recettes diverses et exceptionnelles	
		91	Recettes fiscales exceptionnelles	Mémoire
		92	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES IMPOTS	99 070 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2011
	6200		DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	
		10	Recettes ordinaires	
		11	Produits à provenir de Bank Al Maghrib	1 800 000 000
		12	Produits à provenir de la Caisse de dépôt et de gestion	700 000 000
		13	Produits à provenir de l'Office des changes	200 000 000
		14	Produits à provenir de la Caisse nationale du crédit agricole	Mémoire
		15	Produits à provenir de la Banque Centrale Populaire	180 000 000
		16	Intérêts sur placements et avances	16 028 000
		17	Intérêts sur les opérations de gestion de la Trésorerie Publique	100 000 000
		20	Recettes d'emprunt	
		21	Emprunts intérieurs à moyen et long termes	33 645 000 000
		22	Contre-valeur des emprunts extérieurs	18 057 000 000
		23	Produit des bons d'équipement sur réserve d'investissement	Mémoire
		24	Recettes provenant de l'emprunt obligatoire	Mémoire
		30	Dons et legs	
		31	Dons	2 500 000 000
		32	Prélèvement sur le fonds de contre-valeur des biens fournis par les gouvernements des pays amis et des organismes internationaux	Mémoire
		40	Recettes en atténuation des dépenses de la dette amortissable et de la dette flottante	600 000 000
		50	Commissions sur prêts rétrocédés	Mémoire
		60	Commission de garantie sur emprunts intérieurs et extérieurs	Mémoire
		70	Dividendes au titre des participations de l'Etat dans les sociétés et organismes internationaux	80 000 000
		80	Remboursement de l'avance de l'Etat au profit des fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'accès à la propriété de logements sociaux	Mémoire
		90	Recettes diverses	Mémoire
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DU TRESOR ET DES FINANCES EXTERIEURES	57 878 028 000
	6600		DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	
		10	Produits des monopoles, parts de bénéfiques et contributions des établissements publics	
		11	Produits à provenir de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC)	1 800 000 000
		12	Produits à provenir de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)	17 000 000
		13	Produits à provenir de Barid Al Maghrib (BAM)	250 000 000
		14	Produits à provenir de l'Office National des Aéroports (ONDA)	50 000 000
		15	Produits à provenir de l'Office National des Pêches (ONP)	Mémoire
		16	Produits à provenir de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	50 000 000
		17	Produits à provenir des autres établissements publics	Mémoire
		20	Dividendes à provenir des sociétés à participation publique	
		21	Dividendes à provenir de la société "OCP S.A"	2 000 000 000

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2011	
1.1.0.0.0.14.000	6700	22	Dividendes à provenir de la Société Itissalat Al Maghrib (IAM)	2 400 000 000	
		23	Dividendes à provenir de la Société Holding d'Aménagement Al Omrane (HAO)	200 000 000	
		24	Dividendes à provenir de la Société Nationale du Transport et de la Logistique (SNTL)	40 000 000	
		25	Dividendes à provenir de la Société Nationale d'Exploitation des Ports (SODEP)	100 000 000	
		26	Dividendes à provenir des participations financières de l'Etat à diverses sociétés	Mémoire	
		30	Redevances pour l'occupation du domaine public et autres produits		
		31	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'Itissalat Al Maghrib (IAM)	100 000 000	
		32	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Office National des Aéroports (ONDA)	100 000 000	
		33	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant de l'Agence Nationale des Ports (ANP)	60 000 000	
		34	Redevances pour l'occupation du domaine public provenant d'autres organismes	Mémoire	
		35	Produits à provenir d'opérateurs de télécommunications	Mémoire	
		36	Produits divers	100 000 000	
		40	Produits de cession des participations de l'Etat	Mémoire	
				TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET DE LA PRIVATISATION	7 267 000 000
		7000			DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE
	10		Redevances pour délivrance de copies des procès- verbaux des accidents de la circulation	250 000	
	20		Recettes diverses	Mémoire	
				TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES ASSURANCES ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE	250 000
				DIRECTION DES DOMAINES	
	8100	10	Vente d'immeubles domaniaux ruraux	25 000 000	
		20	Revenus des immeubles domaniaux (loyers, charges locatives, etc...)	317 000 000	
		30	Successions vacantes et en déshérence	Mémoire	
		40	Pourcentage à l'occasion des ventes et locations publiques	1 500 000	
		50	Recettes diverses	1 000 000	
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES DOMAINES	344 500 000	
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	225 468 228 000	
			MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT		
			ADMINISTRATION GENERALE		
	10	Taxe d'estampillage	170 000		
	20	Taxe d'inspection	Mémoire		

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2011		
1.1.0.0.0.17.000	2300	30	Recettes diverses	Mémoire		
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	170 000		
			TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	170 000		
			MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS			
			DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES			
		10	Redevances pour l'extraction de matériaux	1 900 000		
		20	Redevance pour l'emploi des eaux terrestres du domaine public	Mémoire		
		30	Redevance pour l'occupation du domaine public	2 500 000		
		40	Recettes diverses	15 000 000		
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES	19 400 000		
	4100			DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME		
		10	Droits de port			
		11	Droits de port sur les navires	Mémoire		
		12	Pilotage et remorquage	Mémoire		
		13	Droits de port sur les passagers et touristes en croisière	Mémoire		
		14	Droits de port sur les marchandises	Mémoire		
		20	Taxes de débarquement			
		21	Taxes de débarquement sur les combustibles liquides en vrac	Mémoire		
		22	Taxes de péage sur le poisson débarqué	Mémoire		
		30	Part de l'Etat dans les bénéfices des sociétés gérantes	Mémoire		
		40	Vente de matériel de port réformé	Mémoire		
		50	Droit d'usage du réseau des voies ferrées portuaires	Mémoire		
		60	Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage	Mémoire		
		70	Recettes diverses	Mémoire		
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DES PORTS ET DU DOMAINE PUBLIC MARITIME	Mémoire		
		5200			DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	
			10	Taxes perçues sur les aéroports	400 000	
	20		Taxes sur les transports privés	17 000 000		
	30		Recettes diverses	22 000 000		
			TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE L'AERONAUTIQUE CIVILE	39 400 000		
	1.1.0.0.0.20.000	0000		TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	58 800 000	
				MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME		
				ADMINISTRATION GENERALE		
	10	Produits des fermes expérimentales et des jardins d'essais	70 000			

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2011
1.1.0.0.21.000	9100	20	Versements effectués par les propriétaires ou les exploitants agricoles dans le cadre du code des investissements agricoles	Mémoire
		30	Droits d'analyse des laboratoires	8 000 000
		40	Droit d'inscription au catalogue officiel des espèces et variétés de plantes cultivables au Maroc	500 000
		50	Recettes des haras	Mémoire
		60	Recettes diverses	5 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	13 570 000
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Redevances pour la concession de madragues sur le domaine public maritime	1 200 000
		20	Droits de licences dus par les navires de pêche	20 000 000
		30	Redevances de pêches maritimes	45 050 000
		40	Contribution au titre de la pêche maritime	42 000 000
		50	Transactions avant jugement sur délits de pêche	1 500 000
		60	Recettes diverses	2 000 000
			TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	111 750 000
	TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	125 320 000		
1.1.0.0.27.000	3000		MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
			DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	
		10	Participation des stagiaires internes et des jeunes aux frais d'alimentation et d'hébergement dans les centres et dans les camps	Mémoire
		20	Recettes diverses	Mémoire
	TOTAL DE L'ARTICLE DIRECTION DE LA JEUNESSE, DE L'ENFANCE ET DES AFFAIRES FEMININES	Mémoire		
	TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	Mémoire		
1.1.0.0.28.000	0000		MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
			ADMINISTRATION GENERALE	
		10	Taxe sur les permis de recherches minières, permis d'exploitation, taxe de mutation	3 500 000
		20	Droits d'analyse des laboratoires	2 000 000
		30	Recettes diverses	2 000 000
	TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE	7 500 000		
	TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	7 500 000		
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES			
	ADMINISTRATION GENERALE			
10	Taxe de vérification des poids et mesures	8 000 000		

Chapitre	Article	Paragraphe	DESIGNATION DES RECETTES	Evaluations pour l'année budgétaire 2011	
1.1.0.0.0.34.000	0000	20	Recettes afférentes aux brevets d'invention, dépôts de dessins et modèles, marques de fabriques etc...	Mémoire	
		30	Recettes afférentes aux prestations rendues par les services du registre central du commerce	Mémoire	
		40	Recettes diverses	200 000	
		<i>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</i>			8 200 000
		<i>TOTAL DU CHAPITRE MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES</i>			8 200 000
		<i>ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE</i>			
		<i>ADMINISTRATION GENERALE</i>			
		10	Recettes diverses	2 000 000	
		<i>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</i>			2 000 000
		<i>TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE</i>			2 000 000
1.1.0.0.0.45.000	0000	<i>HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION</i>			
		<i>ADMINISTRATION GENERALE</i>			
		10	Produits des forêts	3 000 000	
		20	Recettes diverses	17 000 000	
		<i>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</i>			20 000 000
1.1.0.0.0.51.000	0000	<i>TOTAL DU CHAPITRE HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION</i>			20 000 000
		<i>DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION</i>			
		<i>ADMINISTRATION GENERALE</i>			
		10	Produits divers du service pénitentiaire	150 000	
1.1.0.0.0.00.000	0000	20	Recettes diverses	Mémoire	
		<i>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</i>			150 000
		<i>TOTAL DU CHAPITRE DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION</i>			150 000
		<i>ADMINISTRATIONS DIVERSES</i>			
		<i>ADMINISTRATION GENERALE</i>			
		10	Cartes et documents divers édités par les ministères	4 000 000	
		20	Reversements sur traitements et salaires	150 000 000	
		30	Reversements de fonds sur les dépenses budgétaires	90 000 000	
		40	<i>Fonds de concours</i>		
		41	Fonds de concours (coopération internationale)	Mémoire	
42	Fonds de concours à rattacher à divers services	Mémoire			
50	Produits des legs et donations attribués à l'Etat et à diverses administrations publiques	Mémoire			
60	Recettes exceptionnelles d'ordre	Mémoire			
70	Report des crédits disponibles au budget de l'année précédente	Mémoire			
80	Recettes diverses en atténuation de dépenses	8 000 000			
90	Recettes diverses	80 000 000			
<i>TOTAL DE L'ARTICLE ADMINISTRATION GENERALE</i>			332 000 000		
<i>TOTAL DU CHAPITRE ADMINISTRATIONS DIVERSES</i>			332 000 000		
<i>TOTAL GENERAL DU BUDGET GENERAL</i>			226 523 108 000		

II. Services de l'Etat Gérés de Manière Autonome

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2011
	PREMIERE PARTIE :- RECETTES D'EXPLOITATION	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 000 000
4.1.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.1.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 500 000
4.1.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	4 000 000
4.1.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	4 500 000
4.1.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	2 300 000
4.1.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.1.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	3 700 000
4.1.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.1.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	3 700 000
4.1.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGUIRA	1 500 000
4.1.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.1.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.1.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 400 000
4.1.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 400 000
4.1.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 500 000
4.1.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	185 000 000
	TOTAL	238 800 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 300 000
	TOTAL	5 300 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	10 000 000
4.1.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	7 200 000
4.1.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	8 900 000
4.1.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	8 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2011
4.1.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	11 000 000
4.1.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	16 500 000
4.1.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	13 000 000
4.1.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	15 500 000
4.1.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARDIGHA	14 000 000
4.1.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	3 900 000
4.1.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	4 500 000
4.1.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	22 000 000
4.1.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	6 500 000
4.1.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	6 800 000
4.1.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	9 000 000
4.1.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	26 500 000
4.1.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	16 500 000
4.1.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	11 900 000
4.1.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	7 500 000
4.1.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	10 000 000
4.1.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	11 000 000
4.1.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 950 000
4.1.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	17 000 000
4.1.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	6 500 000
4.1.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	3 500 000
4.1.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	11 000 000
4.1.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	3 200 000
4.1.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	24 000 000
4.1.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	19 500 000
4.1.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	15 000 000
4.1.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	12 000 000
4.1.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	11 000 000
4.1.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	13 900 000
4.1.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	9 500 000
4.1.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	9 000 000
4.1.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	11 000 000
4.1.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	5 200 000
4.1.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	12 700 000
4.1.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	19 600 000
4.1.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	20 000 000
4.1.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	22 000 000
4.1.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.1.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.1.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.1.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2011
4.1.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	4 500 000
4.1.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	7 200 000
4.1.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	5 200 000
4.1.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	6 200 000
4.1.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	3 900 000
4.1.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	4 250 000
4.1.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	7 600 000
4.1.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	3 560 000
4.1.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	3 200 000
4.1.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	2 800 000
4.1.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	2 250 000
4.1.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	2 100 000
4.1.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	2 200 000
4.1.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	5 000 000
4.1.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	2 600 000
4.1.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	8 500 000
4.1.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	2 300 000
4.1.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	5 600 000
4.1.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	2 500 000
4.1.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	4 300 000
4.1.1.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.1.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	2 700 000
4.1.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	6 000 000
4.1.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	10 000 000
4.1.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	2 500 000
4.1.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	2 500 000
4.1.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	2 500 000
4.1.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUEZZANE	3 000 000
4.1.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	7 000 000
4.1.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE REHAMNA	4 000 000
4.1.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	5 000 000
4.1.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSOUFIA	2 500 000
4.1.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	5 000 000
4.1.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	2 500 000
4.1.1.0.0.12.086	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	2 500 000
	TOTAL	728 710 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000
4.1.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.1.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	43 500 000
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
4.1.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	9 430 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2011
4.1.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 756 000
4.1.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 886 000
4.1.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 763 000
4.1.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 352 000
4.1.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 330 000
4.1.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 960 000
4.1.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 372 000
4.1.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 343 000
4.1.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 830 000
4.1.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 045 000
4.1.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 327 000
4.1.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 318 000
4.1.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 644 000
4.1.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 440 000
4.1.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 331 000
4.1.1.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.1.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	70 000
4.1.1.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	90 000
4.1.1.0.0.14.020	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	90 000
4.1.1.0.0.14.021	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	70 000
4.1.1.0.0.14.022	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OUARZAZATE	70 000
4.1.1.0.0.14.023	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	90 000
	TOTAL	46 607 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.1.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	13 000 000
	TOTAL	13 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
4.1.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.1.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	4 500 000
4.1.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.1.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 000 000
4.1.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.1.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 000 000
4.1.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUIJDA	4 000 000
4.1.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 500 000
4.1.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	14 000 000
4.1.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.1.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2011
4.1.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	50 000 000
4.1.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.1.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
4.1.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.1.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.1.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
	TOTAL	150 000 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.1.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 000 000
4.1.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	2 900 000
4.1.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 900 000
4.1.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 000 000
4.1.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 270 000
4.1.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 100 000
4.1.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	16 500 000
4.1.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	1 510 000
4.1.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	1 876 000
4.1.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	1 858 000
4.1.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	2 091 000
4.1.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	1 632 000
4.1.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	1 653 000
4.1.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 000 000
4.1.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000
	TOTAL	53 290 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.1.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.1.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.1.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.1.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.1.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVÉS	1 000 000
4.1.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.1.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	TOTAL	38 300 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.1.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.1.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 840 000
4.1.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 100 000
4.1.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.1.1.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	300 000
4.1.1.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL	51 740 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2011
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.1.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	45 000 000
4.1.1.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	-
	TOTAL	45 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 300 000
	TOTAL	2 300 000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
4.1.1.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	15 000 000
4.1.1.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	4 000 000
	TOTAL	19 000 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.1.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	60 000 000
4.1.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	200 000
	TOTAL	60 200 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	4 420 000
	TOTAL	4 420 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	19 681 000
4.1.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	123 000 000
4.1.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	45 000 000
4.1.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	40 000 000
4.1.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	6 000 000
4.1.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 000 000
4.1.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	9 200 000
4.1.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	5 000 000
	TOTAL	250 881 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	11 973 000
4.1.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.1.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	4 367 000
	TOTAL	19 840 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	20 000 000
4.1.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	20 000 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.1.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
	TOTAL	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'EXPLOITATION	1 860 288 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2011
	DEUXIEME PARTIE :- RECETTES D'INVESTISSEMENT	
	PREMIER MINISTRE	
4.1.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.1.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.1.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.1.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	-
4.1.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-
4.1.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-
4.1.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	-
4.1.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-
4.1.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-
4.1.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-
4.1.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-
4.1.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-
4.1.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGUIRA	-
4.1.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-
4.1.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-
4.1.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-
4.1.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-
4.1.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-
4.1.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.1.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 478 000
	TOTAL	3 478 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.1.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-
4.1.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.1.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	1 200 000
4.1.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	1 200 000
4.1.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	1 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2011
4.1.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	1 200 000
4.1.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	1 800 000
4.1.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	1 400 000
4.1.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	1 400 000
4.1.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	900 000
4.1.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE K HOURIBGA	1 500 000
4.1.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARTIGHA	800 000
4.1.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	500 000
4.1.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	500 000
4.1.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	2 000 000
4.1.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	850 000
4.1.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	700 000
4.1.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	1 000 000
4.1.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	2 500 000
4.1.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	2 500 000
4.1.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	1 800 000
4.1.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	700 000
4.1.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	800 000
4.1.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	1 400 000
4.1.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	1 300 000
4.1.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	300 000
4.1.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	900 000
4.1.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	300 000
4.1.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	300 000
4.1.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	1 500 000
4.1.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	400 000
4.1.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	1 000 000
4.1.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	1 000 000
4.1.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	2 000 000
4.1.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	900 000
4.1.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	900 000
4.1.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	900 000
4.1.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	700 000
4.1.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	600 000
4.1.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	700 000
4.1.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	200 000
4.1.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	1 000 000
4.1.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	1 700 000
4.1.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	3 000 000
4.1.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	1 300 000
4.1.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000
4.1.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-
4.1.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2011
4.1.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 500 000
4.1.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000
4.1.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	200 000
4.1.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	400 000
4.1.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	500 000
4.1.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	400 000
4.1.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	200 000
4.1.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	200 000
4.1.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	400 000
4.1.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	200 000
4.1.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	300 000
4.1.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	200 000
4.1.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	400 000
4.1.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	200 000
4.1.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	200 000
4.1.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	400 000
4.1.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	300 000
4.1.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	600 000
4.1.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	200 000
4.1.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	500 000
4.1.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	200 000
4.1.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	300 000
4.1.2.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.1.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	200 000
4.1.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	200 000
4.1.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	750 000
4.1.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	200 000
4.1.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	200 000
4.1.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	200 000
4.1.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUEZZANE	500 000
4.1.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	1 500 000
4.1.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE REHAMNA	200 000
4.1.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	200 000
4.1.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSOUFIA	200 000
4.1.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	200 000
4.1.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	400 000
4.1.2.0.0.12.086	CENTRE HOPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	200 000
	TOTAL	96 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.1.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000
4.1.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-
4.1.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.1.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL	8 000 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2011
MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT		
4.1.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	5 000 000
4.1.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	800 000
4.1.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	800 000
4.1.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 000 000
4.1.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 000 000
4.1.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000
4.1.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 000 000
4.1.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 000 000
4.1.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 000 000
4.1.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 000 000
4.1.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	800 000
4.1.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 000 000
4.1.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 000 000
4.1.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	2 000 000
4.1.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 000 000
4.1.2.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.1.2.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	160 000
4.1.2.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	180 000
4.1.2.0.0.14.020	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	180 000
4.1.2.0.0.14.021	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	150 000
4.1.2.0.0.14.022	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OURZAZATE	150 000
4.1.2.0.0.14.023	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	180 000
TOTAL		26 200 000
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT		
4.1.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-
TOTAL		-
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS		
4.1.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000
4.1.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000
4.1.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000
4.1.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	500 000
4.1.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000
4.1.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 000 000
4.1.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	600 000
4.1.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000
4.1.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000
4.1.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGIN ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	500 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2011
4.1.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	2 500 000
4.1.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	300 000 000
4.1.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000
4.1.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	25 000 000
4.1.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000
4.1.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000
4.1.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000
	<i>TOTAL</i>	370 000 000
	<i>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME</i>	
4.1.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-
4.1.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT-KENITRA	-
4.1.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-
4.1.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-
4.1.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-
4.1.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-
4.1.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000
4.1.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	905 000
4.1.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	43 000
4.1.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	15 000
4.1.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	70 000
4.1.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	566 000
4.1.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	701 000
4.1.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 700 000
4.1.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	18 360 000
	<i>TOTAL</i>	30 060 000
	<i>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</i>	
4.1.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-
4.1.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-
4.1.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-
4.1.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-
4.1.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-
4.1.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNKA	-
4.1.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	<i>TOTAL</i>	-
	<i>MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES</i>	
4.1.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-
	<i>TOTAL</i>	-
	<i>MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT</i>	
4.1.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	1 190 000
4.1.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000
4.1.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000
4.1.2.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 500 000
4.1.2.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	<i>TOTAL</i>	38 570 000

Code Chapitre	Désignation	Ressources pour l'année budgétaire 2011
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.1.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000
4.1.2.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	-
	TOTAL	1 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.1.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
4.1.2.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	4 500 000
4.1.2.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000
	TOTAL	6 000 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.1.2.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	-
4.1.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	500 000
	TOTAL	500 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.1.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	1 000 000
	TOTAL	1 000 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.1.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000
4.1.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-
4.1.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-
4.1.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-
4.1.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-
4.1.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-
4.1.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-
4.1.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	-
	TOTAL	3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.1.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	6 000 000
4.1.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000
4.1.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	2 700 000
	TOTAL	12 700 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.1.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-
4.1.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL	-
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.1.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.1.2.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	-
	TOTAL	-
	TOTAL GENERAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT	597 008 000
	TOTAL GENERAL DES RECETTES DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	2 457 296 000

III. Comptes Spéciaux du Trésor

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2011
3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE		
3.1.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.1.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.1.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.1.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	140 000 000
3.1.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	300 000 000
3.1.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural	500 000 000
3.1.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.1.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.1.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 500 000 000
3.1.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	280 000 000
3.1.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	Mémoire
3.1.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.1.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	20 093 571 000
3.1.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.1.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	667 020 000
3.1.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.1.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.1.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	380 000 000
3.1.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	400 000 000
3.1.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.1.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	370 000 000
3.1.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	25 000 000
3.1.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	860 000 000
3.1.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.1.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.1.0.0.1.13.006	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	40 000 000
3.1.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.1.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	20 000 000
3.1.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.1.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.1.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	814 450 000
3.1.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.1.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 000 000 000
3.1.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	210 000 000
3.1.0.0.1.13.023	Fonds national de soutien des investissements	4 000 000 000
3.1.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 200 000 000
3.1.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000
3.1.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000
3.1.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	120 000 000
3.1.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.1.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	150 000 000
3.1.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	200 000 000

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Ressources pour l'année budgétaire 2011
3.1.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.1.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.1.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat	1 500 000 000
3.1.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.1.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.1.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	40 000 000
3.1.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	300 000 000
3.1.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.1.0.0.1.50.001	Fonds de soutien de l'action culturelle au profit des marocains résidant à l'étranger	Mémoire
3.1.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	41 571 541 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.1.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	Mémoire
3.1.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	Mémoire
3.1.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	Mémoire
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.1.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.1.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.1.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.1.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.1.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	1 011 000
3.1.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.1.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	21 483 000
3.1.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	3 839 000
3.1.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	1 804 000
3.1.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	21 479 000
3.1.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	5 103 000
3.1.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	17 641 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE PRETS	72 360 000
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
3.1.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	333 000
3.1.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES D'AVANCES	333 000
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.1.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.1.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.1.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.1.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.1.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.1.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES RESSOURCES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 280 500 000
	TOTAL GENERAL DES RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	51 924 734 000

TABLEAU (B)

(Article 50)

Titre I

REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES
CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2011

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2011
	SA MAJESTE LE ROI	
1.2.1.1.0.01.000	- Listes Civiles	26 292 000
1.2.1.2.0.01.000	- Dotations de Souveraineté	517 164 000
	COUR ROYALE	
1.2.1.1.0.02.000	- Personnel	392 398 000
1.2.1.2.0.02.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 497 865 000
	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	
1.2.1.1.0.03.000	- Personnel	230 546 000
1.2.1.2.0.03.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	41 000 000
	CHAMBRE DES CONSEILLERS	
1.2.1.1.0.43.000	- Personnel	206 565 000
1.2.1.2.0.43.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	28 500 000
	PREMIER MINISTRE	
1.2.1.1.0.04.000	- Personnel	85 100 000
1.2.1.2.0.04.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	400 000 000
	JURIDICTIONS FINANCIERES	
1.2.1.1.0.05.000	- Personnel	70 536 000
1.2.1.2.0.05.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	38 309 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
1.2.1.1.0.06.000	- Personnel	2 261 060 000
1.2.1.2.0.06.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	311 000 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
1.2.1.1.0.07.000	- Personnel	1 264 983 000
1.2.1.2.0.07.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	534 274 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
1.2.1.1.0.08.000	- Personnel	13 311 963 000
1.2.1.2.0.08.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	3 120 000 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
1.2.1.1.0.09.000	- Personnel	61 752 000
1.2.1.2.0.09.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	303 000 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1.2.1.1.0.11.000	- Personnel	37 731 324 000
1.2.1.2.0.11.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	6 272 939 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
1.2.1.1.0.12.000	- Personnel	6 118 581 000
1.2.1.2.0.12.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	2 980 000 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1.2.1.1.0.13.000	- Personnel	1 832 659 000
1.2.1.2.0.13.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	250 000 000
1.2.1.3.0.13.000	- Charges communes	36 456 400 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2011
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
1.2.1.1.0.14.000	- Personnel	248 504 000
1.2.1.2.0.14.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	96 000 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
1.2.1.1.0.16.000	- Personnel	43 415 000
1.2.1.2.0.16.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	14 370 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
1.2.1.1.0.17.000	- Personnel	665 943 000
1.2.1.2.0.17.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	110 000 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
1.2.1.1.0.20.000	- Personnel	660 892 000
1.2.1.2.0.20.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 340 000 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
1.2.1.1.0.21.000	- Personnel	394 602 000
1.2.1.2.0.21.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	151 000 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
1.2.1.1.0.23.000	- Personnel	234 348 000
1.2.1.2.0.23.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	1 340 000 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES	
1.2.1.1.0.24.000	- Personnel	26 059 000
1.2.1.2.0.24.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	40 500 000
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
1.2.1.1.0.27.000	- Personnel	445 845 000
1.2.1.2.0.27.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	215 014 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
1.2.1.1.0.28.000	- Personnel	130 067 000
1.2.1.2.0.28.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	109 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
1.2.1.1.0.29.000	- Personnel	183 640 000
1.2.1.2.0.29.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	140 000 000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
1.2.1.1.0.30.000	- Personnel	246 871 000
1.2.1.2.0.30.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	304 000 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
1.2.1.1.0.31.000	- Personnel	192 744 000
1.2.1.2.0.31.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	359 000 000
	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	
1.2.1.1.0.32.000	- Personnel	17 739 000
1.2.1.2.0.32.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	7 117 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
1.2.1.1.0.33.000	- Personnel	51 881 000
1.2.1.2.0.33.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	16 400 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2011
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
1.2.1.1.0.34.000	- Personnel	17 562 064 000
1.2.1.2.0.34.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	5 140 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	
1.2.1.1.0.35.000	- Personnel	45 923 000
1.2.1.2.0.35.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	46 944 000
1.2.1.4.0.36.000	DEPENSES IMPREVUES ET DOTATIONS PROVISIONNELLES	2 600 000 000
	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR	
1.2.1.1.0.37.000	- Personnel	27 396 000
1.2.1.2.0.37.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	14 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
1.2.1.1.0.42.000	- Personnel	229 005 000
1.2.1.2.0.42.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	84 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
1.2.1.1.0.45.000	- Personnel	375 100 000
1.2.1.2.0.45.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	40 000 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
1.2.1.1.0.48.000	- Personnel	33 288 000
1.2.1.2.0.48.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	320 000 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA COMMUNAUTE MAROCAINE RESIDANT A L'ETRANGER	
1.2.1.1.0.50.000	- Personnel	15 093 000
1.2.1.2.0.50.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	195 000 000
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
1.2.1.1.0.51.000	- Personnel	611 822 000
1.2.1.2.0.51.000	- Matériel et Dépenses Diverses.....	525 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET GENERAL:	151 993 796 000

TABLEAU (C)

(Article 51)

Titre II

**REPARTITION, PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL OU INSTITUTION ET PAR CHAPITRE, DES
CREDITS OUVERTS AU TITRE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2011**

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2011	Crédits d'engagement pour 2012 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.02.000	COUR ROYALE	131 608 000	-	131 608 000
1.2.2.0.03.000	CHAMBRE DES REPRESENTANTS	-	-	-
1.2.2.0.04.000	CHAMBRE DES CONSEILLERS	-	-	-
1.2.2.0.05.000	PREMIER MINISTRE	700 000 000	-	700 000 000
1.2.2.0.06.000	JURIDICTIONS FINANCIERES	56 000 000	32 000 000	88 000 000
1.2.2.0.07.000	MINISTERE DE LA JUSTICE	574 000 000	300 000 000	874 000 000
1.2.2.0.08.000	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	110 000 000	-	110 000 000
1.2.2.0.09.000	MINISTERE DE L'INTERIEUR	2 916 000 000	900 000 000	3 816 000 000
1.2.2.0.10.000	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	789 000 000	58 000 000	847 000 000
1.2.2.0.11.000	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	4 066 061 000	12 376 000 000	16 442 061 000
1.2.2.0.12.000	MINISTERE DE LA SANTE	1 796 978 000	1 335 000 000	3 131 978 000
1.2.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	303 000 000	300 000 000	603 000 000
1.2.2.3.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES -Charges communes	16 065 300 000	-	16 065 300 000
1.2.2.0.14.000	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	696 340 000	136 000 000	832 340 000
1.2.2.0.15.000	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	7 200 000	-	7 200 000
1.2.2.0.16.000	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	5 834 000 000	5 600 000 000	11 434 000 000
1.2.2.0.17.000	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	6 530 000 000	2 840 000 000	9 370 000 000
1.2.2.0.18.000	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	891 000 000	460 000 000	1 351 000 000
1.2.2.0.19.000	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	760 000 000	300 000 000	1 060 000 000
1.2.2.0.20.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET GENERALES	13 500 000	1 000 000	14 500 000
1.2.2.0.21.000	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	3 782 000 000	5 746 000 000	9 528 000 000
1.2.2.0.22.000	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	667 000 000	61 000 000	728 000 000
1.2.2.0.23.000	MINISTERE DE LA CULTURE	190 000 000	180 000 000	370 000 000
1.2.2.0.24.000	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	1 015 000 000	30 000 000	1 045 000 000
1.2.2.0.25.000	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	403 000 000	55 000 000	458 000 000
1.2.2.0.26.000	MINISTERE CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT	3 800 000	700 000	4 500 000
1.2.2.0.27.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	26 900 000	7 000 000	33 900 000
1.2.2.0.28.000	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	4 340 000 000	2 864 000 000	7 204 000 000
1.2.2.0.29.000	HAUT COMMISSARIAT AUX ANCIENS RESISTANTS ET ANCIENS MEMBRES DE L'ARMEE DE LIBERATION	10 061 000	8 500 000	18 561 000

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2011	Crédits d'engagement pour 2012 et suivants	TOTAL
1.2.2.0.0.37.000	MINISTERE DU COMMERCE EXTERIEUR	214 000 000	4 000 000	218 000 000
1.2.2.0.0.42.000	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	74 000 000	15 000 000	89 000 000
1.2.2.0.0.45.000	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	150 000 000	120 000 000	270 000 000
1.2.2.0.0.48.000	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	232 000 000	-	232 000 000
1.2.2.0.0.50.000	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA COMMUNAUTE MAROCAINE RESIDANT A L'ETRANGER	186 000 000	5 000 000	191 000 000
1.2.2.0.0.51.000	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	325 000 000	455 000 000	780 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU BUDGET GENERAL:	53 858 748 000	34 189 200 000	88 047 948 000

TABLEAU (D)

(Article 52)

Titre III

**REPARTITION, PAR CHAPITRE, DES CREDITS OUVERTS AU TITRE DES
DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2011**

(En dirhams)

Numéros des chapitres	Départements Ministériels ou Institutions	Crédits pour l'année budgétaire 2011
1.2.3.1.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Intérêts et Commissions de la Dette Publique	18 230 179 000
1.2.3.2.0.13.000	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES - Amortissements de la Dette Publique à moyen et long termes	18 304 079 000
	TOTAL DES DEPENSES RELATIVES AU SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE:	36 534 258 000

TABLEAU (E)
(Article 53)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE
L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2011
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2011
	PREMIER MINISTRE	
4.2.1.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM	18 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	18 000 000
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
4.2.1.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME	900 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	900 000
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	
4.2.1.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	20 000 000
	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
4.2.1.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARDIGHA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	4 500 000
4.2.1.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	3 500 000
4.2.1.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	4 000 000
4.2.1.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	4 500 000
4.2.1.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMAR	2 300 000
4.2.1.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	3 000 000
4.2.1.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	3 700 000
4.2.1.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	3 300 000
4.2.1.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	3 700 000
4.2.1.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGOUIRA	1 500 000
4.2.1.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	4 500 000
4.2.1.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	4 000 000
4.2.1.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	2 400 000
4.2.1.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	3 400 000
4.2.1.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	1 500 000
4.2.1.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES	185 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	238 800 000
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	
4.2.1.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	5 300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	5 300 000
	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4.2.1.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2011
4.2.1.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	5 000 000
	MINISTERE DE LA SANTE	
4.2.1.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	10 000 000
4.2.1.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	7 200 000
4.2.1.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	8 900 000
4.2.1.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	8 000 000
4.2.1.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	11 000 000
4.2.1.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	9 000 000
4.2.1.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	16 500 000
4.2.1.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	13 000 000
4.2.1.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	15 500 000
4.2.1.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARTIGHA	14 000 000
4.2.1.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	3 900 000
4.2.1.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	4 500 000
4.2.1.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	22 900 000
4.2.1.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	6 500 000
4.2.1.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	6 800 000
4.2.1.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	9 000 000
4.2.1.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	26 500 000
4.2.1.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	16 500 000
4.2.1.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	11 900 000
4.2.1.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	7 500 000
4.2.1.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	10 000 000
4.2.1.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	11 000 000
4.2.1.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	2 950 000
4.2.1.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	17 000 000
4.2.1.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	6 500 000
4.2.1.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	3 500 000
4.2.1.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJOUR SAKIA L'HAMRA	11 000 000
4.2.1.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	3 200 000
4.2.1.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	24 000 000
4.2.1.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	19 500 000
4.2.1.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	15 000 000
4.2.1.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	12 000 000
4.2.1.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	11 000 000
4.2.1.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	13 900 000
4.2.1.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	9 500 000
4.2.1.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	9 000 000
4.2.1.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	11 000 000
4.2.1.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	5 200 000
4.2.1.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSET	12 700 000
4.2.1.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	19 600 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2011
4.2.1.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	20 000 000
4.2.1.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	22 000 000
4.2.1.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	44 000 000
4.2.1.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	23 000 000
4.2.1.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	6 000 000
4.2.1.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	2 500 000
4.2.1.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	4 500 000
4.2.1.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	7 200 000
4.2.1.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	5 200 000
4.2.1.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	6 200 000
4.2.1.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	3 900 000
4.2.1.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	4 250 000
4.2.1.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	7 600 000
4.2.1.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	3 560 000
4.2.1.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	3 200 000
4.2.1.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	2 800 000
4.2.1.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	2 250 000
4.2.1.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	2 100 000
4.2.1.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	2 200 000
4.2.1.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	5 000 000
4.2.1.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	2 600 000
4.2.1.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	8 500 000
4.2.1.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	2 300 000
4.2.1.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	5 600 000
4.2.1.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	2 500 000
4.2.1.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	4 300 000
4.2.1.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000
4.2.1.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	2 700 000
4.2.1.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	6 000 000
4.2.1.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	10 000 000
4.2.1.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	2 500 000
4.2.1.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	2 500 000
4.2.1.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	2 500 000
4.2.1.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUEZZANE	3 000 000
4.2.1.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	7 000 000
4.2.1.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE REHAMNA	4 000 000
4.2.1.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	5 000 000
4.2.1.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSOUFIA	2 500 000
4.2.1.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	5 000 000
4.2.1.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	2 500 000
4.2.1.0.0.12.086	CENTRE HOPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	2 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	728 710 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
4.2.1.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	500 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2011
4.2.1.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	43 000 000
4.2.1.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-
4.2.1.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	43 500 000
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
4.2.1.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	9 430 000
4.2.1.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	3 756 000
4.2.1.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	2 886 000
4.2.1.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	2 763 000
4.2.1.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 352 000
4.2.1.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	2 330 000
4.2.1.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	2 960 000
4.2.1.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	2 372 000
4.2.1.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 343 000
4.2.1.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 830 000
4.2.1.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	2 045 000
4.2.1.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 327 000
4.2.1.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 318 000
4.2.1.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	1 644 000
4.2.1.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 440 000
4.2.1.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	2 331 000
4.2.1.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-
4.2.1.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	70 000
4.2.1.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	90 000
4.2.1.0.0.14.020	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	90 000
4.2.1.0.0.14.021	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	70 000
4.2.1.0.0.14.022	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OURZAZATE	70 000
4.2.1.0.0.14.023	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	90 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	46 607 000
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	
4.2.1.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	13 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	13 000 000
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	
4.2.1.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	4 000 000
4.2.1.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	4 500 000
4.2.1.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	9 000 000
4.2.1.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	8 000 000
4.2.1.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	9 500 000
4.2.1.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	7 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2011
4.2.1.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUJDA	4 000 000
4.2.1.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	7 500 000
4.2.1.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	14 000 000
4.2.1.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	5 000 000
4.2.1.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	6 000 000
4.2.1.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	50 000 000
4.2.1.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	1 000 000
4.2.1.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	10 000 000
4.2.1.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	3 000 000
4.2.1.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	5 000 000
4.2.1.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	2 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	150 000 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	
4.2.1.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	2 000 000
4.2.1.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT- KENITRA	2 900 000
4.2.1.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	1 900 000
4.2.1.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	2 000 000
4.2.1.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	1 270 000
4.2.1.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	2 100 000
4.2.1.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	16 500 000
4.2.1.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	1 510 000
4.2.1.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	1 876 000
4.2.1.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	1 858 000
4.2.1.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	2 091 000
4.2.1.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	1 632 000
4.2.1.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	1 653 000
4.2.1.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	4 000 000
4.2.1.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	10 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	53 290 000
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
4.2.1.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	13 000 000
4.2.1.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	5 300 000
4.2.1.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	12 000 000
4.2.1.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	2 000 000
4.2.1.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	1 000 000
4.2.1.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	5 000 000
4.2.1.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	38 300 000
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	
4.2.1.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	20 000 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2011
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	
4.2.1.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	2 840 000
4.2.1.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	3 100 000
4.2.1.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	45 000 000
4.2.1.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	300 000
4.2.1.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	51 740 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	
4.2.1.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	45 000 000
4.2.1.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	45 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE	
4.2.1.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	2 300 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	2 300 000
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	
4.2.1.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	15 000 000
4.2.1.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	4 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	19 000 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
4.2.1.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	60 000 000
4.2.1.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE	200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	60 200 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	
4.2.1.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	4 420 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	4 420 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	
4.2.1.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	19 681 000
4.2.1.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	123 000 000
4.2.1.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	45 000 000
4.2.1.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	40 000 000
4.2.1.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	6 000 000
4.2.1.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	3 000 000
4.2.1.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	9 200 000
4.2.1.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR	5 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	250 881 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	
4.2.1.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	11 973 000

Code	Désignation	Crédits pour l'année budgétaire 2011
4.2.1.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	3 500 000
4.2.1.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION	4 367 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	19 840 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	
4.2.1.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	20 000 000
4.2.1.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	20 000 000
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	
4.2.1.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES	-
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	-
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	
4.2.1.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	5 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	5 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	1 860 288 000

TABLEAU (F)
(Article 54)

REPARTITION, PAR MINISTERE OU INSTITUTION, DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2011
(En dirhams)

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2011	Crédits d'engagement pour 2012 et suivants	TOTAL
	PREMIER MINISTRE			
4.2.2.0.0.04.001	ROYAL GOLF DAR ES SALAM TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU PREMIER MINISTRE	- -	- -	- -
	MINISTERE DE LA JUSTICE			
4.2.2.0.0.06.002	CENTRE DE PUBLICATION ET DE DOCUMENTATION JUDICIAIRE DE LA COUR SUPREME TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JUSTICE	- -	- -	- -
	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION			
4.2.2.0.0.07.002	DIRECTION DES AFFAIRES CONSULAIRES ET SOCIALES TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION	- -	- -	- -
	MINISTERE DE L'INTERIEUR			
4.2.2.0.0.08.001	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE CHAOUIA - OUARTIGHA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.002	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE DOUKALA - ABDA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.003	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE FES - BOULEMANE	-	-	-
4.2.2.0.0.08.004	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GHARB - CHRARDA - BENI HSEN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.005	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DU GRAND-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.006	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE GUELMIM - ES-SEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.007	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE LAAYOUNE - BOUJDOUR - SAKIA EL HAMRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.008	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MARRAKECH - TENSIFT - AL-HAOUZ	-	-	-
4.2.2.0.0.08.009	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE MEKNES - TAFILALET	-	-	-
4.2.2.0.0.08.010	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE L'ORIENTAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.011	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE OUED ED-DAHAB - LAGUIRA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.012	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE RABAT - SALE - ZEMMOUR - ZAER	-	-	-
4.2.2.0.0.08.013	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE SOUSS - MASSA - DRAA	-	-	-
4.2.2.0.0.08.014	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TADLA - AZILAL	-	-	-
4.2.2.0.0.08.015	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TANGER - TETOUAN	-	-	-
4.2.2.0.0.08.016	CENTRE REGIONAL D'INVESTISSEMENT DE LA REGION DE TAZA - AL HOCEIMA - TAOUNATE	-	-	-
4.2.2.0.0.08.018	DIRECTION DE LA FORMATION DES CADRES ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INTERIEUR	- -	- -	- -

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2011	Crédits d'engagement pour 2012 et suivants	TOTAL
MINISTERE DE LA COMMUNICATION				
4.2.2.0.0.09.002	INSTITUT SUPERIEUR DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	3 478 000	-	3 478 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA COMMUNICATION	3 478 000	-	3 478 000
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE				
4.2.2.0.0.11.002	DIVISION DE LA COOPERATION	-	-	-
4.2.2.0.0.11.003	DIVISION DES STRATEGIES DE FORMATION	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	-	-	-
MINISTERE DE LA SANTE				
4.2.2.0.0.12.001	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUARZAZATE	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.12.002	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'INEZGANE AIT MELLOUL	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.12.003	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAROUDANTE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.004	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TIZNIT	1 200 000	-	1 200 000
4.2.2.0.0.12.005	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL KELAA DES SRAGHNA	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.006	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ESSAOUIRA	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.007	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL JADIDA	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.008	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DOUKKALA ABDA	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.12.009	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHOURIBGA	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.010	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE CHAOUIA OUARTIGHA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.012	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOULEMANE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.12.013	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SEFROU	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.12.014	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GHARB CHERARDA BENI H'SSEN	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.015	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI KACEM	850 000	-	850 000
4.2.2.0.0.12.016	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHEFCHAOUEN	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.12.017	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE LARACHE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.018	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TANGER	2 500 000	-	2 500 000
4.2.2.0.0.12.019	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TETOUAN	2 500 000	-	2 500 000
4.2.2.0.0.12.020	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ERRACHIDIA	1 800 000	-	1 800 000
4.2.2.0.0.12.021	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'IFRANE	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.12.022	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHENIFRA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.12.023	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TAZA AL HOCEIMA TAOUNATE	1 400 000	-	1 400 000
4.2.2.0.0.12.024	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAZA	1 300 000	-	1 300 000
4.2.2.0.0.12.025	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FIGUIG	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.026	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NADOR	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.12.027	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERKANE	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.028	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUED EDDAHAB	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.029	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LAAYOUNE BOUJDOUR SAKIA L'HAMRA	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.030	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAN-TAN	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.031	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE TADLA AZILAL	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.032	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE SOUSS MASSA DARAA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.033	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MARRAKECH TENSIFT AL HAOUZ	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.12.035	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'AIN SEBAA HAY MOHAMMADI	900 000	-	900 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2011	Crédits d'engagement pour 2012 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.036	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS D'EL FIDA MERS SOLTANE	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.12.037	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS MOULAY RACHID	900 000	-	900 000
4.2.2.0.0.12.038	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DU GRAND CASABLANCA	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.12.039	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE MOHAMMADIA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.040	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SALE	700 000	-	700 000
4.2.2.0.0.12.041	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE SKHIRAT TEMARA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.042	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE KHEMISSSET	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.12.044	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE FES BOULEMANE	1 700 000	-	1 700 000
4.2.2.0.0.12.045	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE MEKNES TAFILALT	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.12.046	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE L'ORIENTAL	1 300 000	-	1 300 000
4.2.2.0.0.12.047	CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-RABAT	5 500 000	-	5 500 000
4.2.2.0.0.12.048	CENTRE REGIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE-CASABLANCA	-	-	-
4.2.2.0.0.12.049	INSTITUT NATIONAL D'HYGIENE	16 000 000	-	16 000 000
4.2.2.0.0.12.050	CENTRE NATIONAL DE RADIOPROTECTION	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.051	DIRECTION DU MEDICAMENT ET DE LA PHARMACIE	9 500 000	-	9 500 000
4.2.2.0.0.12.052	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE CHICHAOUA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.053	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS HAY HASSANI	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.054	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOUNATE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.12.055	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE RABAT	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.056	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TAOURIRT	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.057	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL CHTOUKA AIT BAHA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.058	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS AIN CHOCK	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.059	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BENSLIMANE	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.060	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TATA	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.061	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAOUZ	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.062	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE ZAGORA	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.063	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BOUJDOUR	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.064	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ASSA ZAG	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.065	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE GUELMIM	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.066	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'ES SMARA	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.067	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE SIDI BERNOUSSI	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.12.068	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE NOUACEUR	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.069	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'AZILAL	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.12.070	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL D'EL HAJEB	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.071	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE M'DIQ FNIDEQ	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.12.072	INSTITUT NATIONAL D'ADMINISTRATION SANITAIRE	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.12.073	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE JERADA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.074	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL D'ARRONDISSEMENTS DE BEN M'SIK	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.075	CENTRE HOSPITALIER PREFECTORAL DE FES	750 000	-	750 000
4.2.2.0.0.12.076	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE TINGHIR	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.077	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI IFNI	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.078	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI SLIMANE	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.079	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE OUEZZANE	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.12.080	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE BERRECHID	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.12.081	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE REHAMNA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.082	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE SIDI BENNOUR	200 000	-	200 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2011	Crédits d'engagement pour 2012 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.12.083	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE YOUSOUFIA	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.084	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE FQUIH BEN SALAH	200 000	-	200 000
4.2.2.0.0.12.085	CENTRE HOSPITALIER PROVINCIAL DE MIDELT	400 000	-	400 000
4.2.2.0.0.12.086	CENTRE HOPITALIER PROVINCIAL DE GUERCIF	200 000	-	200 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA SANTE	96 500 000	-	96 500 000
	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES			
4.2.2.0.0.13.003	SEGMA CHARGE DE LA PRIVATISATION	8 000 000	-	8 000 000
4.2.2.0.0.13.005	TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME	-	-	-
4.2.2.0.0.13.006	DIVISION ADMINISTRATIVE	-	-	-
4.2.2.0.0.13.007	ADMINISTRATION DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	8 000 000	-	8 000 000
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT			
4.2.2.0.0.14.001	INSTITUT SUPERIEUR INTERNATIONAL DU TOURISME DE TANGER	5 000 000	-	5 000 000
4.2.2.0.0.14.002	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE MOHAMMEDIA	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.003	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - AGADIR	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.004	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - EL JADIDA	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.005	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - ERFOUD	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.14.006	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - FES	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.007	INSTITUT SPECIALISE DE TECHNOLOGIE APPLIQUEE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - MARRAKECH	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - OUARZAZATE	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SAIDIA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.14.010	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - SALE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.14.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - TANGER	800 000	-	800 000
4.2.2.0.0.14.012	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE-ASSILAH	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.14.013	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - BENSLIMANE	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.14.014	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE - CASABLANCA	2 000 000	-	2 000 000
4.2.2.0.0.14.015	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE TOUARGA - RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.016	INSTITUT DE TECHNOLOGIE HOTELIERE ET TOURISTIQUE DE GASTRONOMIE MAROCAINE A FES HAY ANAS	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.14.017	DIVISION DE LA CARTE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	-	-	-
4.2.2.0.0.14.018	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE FES	160 000	-	160 000
4.2.2.0.0.14.019	INSTITUT DES ARTS TRADITIONNELS DE MARRAKECH	180 000	-	180 000
4.2.2.0.0.14.020	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE MEKNES	180 000	-	180 000
4.2.2.0.0.14.021	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE RABAT TAKADDOUM	150 000	-	150 000
4.2.2.0.0.14.022	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS DE OURZAZATE	150 000	-	150 000
4.2.2.0.0.14.023	CENTRE DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ARTS TRADITIONNELS D'INEZGANE	180 000	-	180 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	26 200 000	-	26 200 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2011	Crédits d'engagement pour 2012 et suivants	TOTAL
	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT			
4.2.2.0.0.16.001	DIRECTION DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	-	-	-
	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS			
4.2.2.0.0.17.002	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET DE RECHERCHES ROUTIERES	6 000 000	2 000 000	8 000 000
4.2.2.0.0.17.003	SERVICE DU RESEAU DES SERVICES DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL	1 500 000	500 000	2 000 000
4.2.2.0.0.17.004	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE FES	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.005	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE RABAT	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.006	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MARRAKECH	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.17.007	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE MEKNES	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.17.008	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'OUIDA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.009	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL DE CASABLANCA	600 000	-	600 000
4.2.2.0.0.17.010	SERVICE DE LOGISTIQUE ET DE MATERIEL D'AGADIR	3 500 000	500 000	4 000 000
4.2.2.0.0.17.011	INSTITUT DE FORMATION AUX ENGINS ET A L'ENTRETIEN ROUTIER	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.012	INSTITUT SUPERIEUR D'ETUDES MARITIMES	2 500 000	-	2 500 000
4.2.2.0.0.17.013	DIRECTION DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DE LA SECURITE ROUTIERE	300 000 000	80 000 000	380 000 000
4.2.2.0.0.17.014	SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE	300 000	-	300 000
4.2.2.0.0.17.015	DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE	25 000 000	10 000 000	35 000 000
4.2.2.0.0.17.016	DIRECTION DES EQUIPEMENTS PUBLICS	500 000	-	500 000
4.2.2.0.0.17.017	CENTRE NATIONAL D'ESSAIS ET D'HOMOLOGATION	20 000 000	10 000 000	30 000 000
4.2.2.0.0.17.018	DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE	4 500 000	-	4 500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS	370 000 000	103 000 000	473 000 000
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME			
4.2.2.0.0.20.001	INSTITUT DES TECHNICIENS SPECIALISES EN MECANIQUE AGRICOLE ET EQUIPEMENT RURAL DE BOUKNADEL - SALE	-	-	-
4.2.2.0.0.20.002	INSTITUT ROYAL DES TECHNICIENS SPECIALISES EN ELEVAGE DE FOUARAT - KENITRA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.003	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE LA CHAOUIA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.004	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE TIFLET	-	-	-
4.2.2.0.0.20.005	INSTITUT TECHNIQUE AGRICOLE DE SAHEL BOUTAHAR	-	-	-
4.2.2.0.0.20.006	ECOLE D'AGRICULTURE DE TEMARA	-	-	-
4.2.2.0.0.20.007	DIVISION DE LA PROTECTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUES	3 700 000	-	3 700 000
4.2.2.0.0.20.008	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - AL HOCEIMA	905 000	-	905 000
4.2.2.0.0.20.009	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - SAFI	43 000	-	43 000
4.2.2.0.0.20.010	INSTITUT SUPERIEUR DES PECHEES MARITIMES	15 000	-	15 000
4.2.2.0.0.20.011	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - TAN TAN	70 000	-	70 000
4.2.2.0.0.20.012	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LARACHE	566 000	-	566 000
4.2.2.0.0.20.013	INSTITUT DE TECHNOLOGIE DES PECHEES MARITIMES - LAAYOUNE -	701 000	-	701 000
4.2.2.0.0.20.014	ECOLE NATIONALE FORESTIERE D'INGENIEURS	5 700 000	-	5 700 000
4.2.2.0.0.20.015	SERVICE DES LYCEES AGRICOLES	18 360 000	-	18 360 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME	30 060 000	-	30 060 000

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2011	Crédits d'engagement pour 2012 et suivants	TOTAL
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS			
4.2.2.0.0.21.001	COMPLEXE SPORTIF MOHAMMED V DE CASABLANCA ET BASE NAUTIQUE DE MOHAMMADIA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.002	COMPLEXE SPORTIF PRINCE MOULAY ABDELLAH - RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.21.003	INSTITUT ROYAL DE FORMATION DES CADRES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
4.2.2.0.0.21.005	COMPLEXE SPORTIF DE FES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.006	SERVICE DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET DES SALLES SPORTIVES	-	-	-
4.2.2.0.0.21.007	COMPLEXE MOULAY RACHID DE LA JEUNESSE ET DE L'ENFANCE DE BOUZNIKA	-	-	-
4.2.2.0.0.21.008	SERVICE DU TOURISME CULTUREL DES JEUNES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	-	-	-
	MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES			
4.2.2.0.0.23.001	DIVISION DU PELERINAGE ET DES AFFAIRES SOCIALES	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES	-	-	-
	MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT			
4.2.2.0.0.27.001	ECOLE PRATIQUE DES MINES DE TOUISSIT-OUJDA	1 190 000	-	1 190 000
4.2.2.0.0.27.002	ECOLE DES MINES DE MARRAKECH	380 000	-	380 000
4.2.2.0.0.27.003	DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE	35 000 000	30 000 000	65 000 000
4.2.2.0.0.27.004	DIRECTION DE L'OBSERVATION, DES ETUDES ET DE LA COORDINATION	1 500 000	-	1 500 000
4.2.2.0.0.27.005	SERVICE DE GESTION DES CHANTIERS	500 000	-	500 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT	38 570 000	30 000 000	68 570 000
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES			
4.2.2.0.0.28.001	SERVICE AUTONOME DES ALCOOLS-RABAT	1 000 000	-	1 000 000
4.2.2.0.0.28.002	SEGMA CHARGE DE L'ACCREDITATION ET DE LA METROLOGIE	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES	1 000 000	-	1 000 000
	MINISTERE DE LA CULTURE			
4.2.2.0.0.29.001	IMPRIMERIE DAR AL MANAHIL	-	-	-
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE LA CULTURE	-	-	-
	MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE			
4.2.2.0.0.30.001	ECOLE NATIONALE D'ARCHITECTURE	4 500 000	1 500 000	6 000 000
4.2.2.0.0.30.002	INSTITUT NATIONAL D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME	1 500 000	500 000	2 000 000
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE	6 000 000	2 000 000	8 000 000
	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE			
4.2.2.0.0.31.003	DIVISION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	-	-	-

Code	Désignation	Crédits de paiement pour l'année budgétaire 2011	Crédits d'engagement pour 2012 et suivants	TOTAL
4.2.2.0.0.31.004	DIVISION DE LA SECURITE SOCIALE ET DE LA MUTUALITE TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	500 000 500 000	- -	500 000 500 000
	MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS			
4.2.2.0.0.33.001	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA MODERNISATION DES SECTEURS PUBLICS	1 000 000 1 000 000	- -	1 000 000 1 000 000
	ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE			
4.2.2.0.0.34.001	CENTRE ROYAL DE TELEDETECTION SPACIALE	3 000 000	-	3 000 000
4.2.2.0.0.34.002	HOPITAL MILITAIRE D'INSTRUCTION MOHAMMED V A RABAT	-	-	-
4.2.2.0.0.34.003	HOPITAL MILITAIRE AVICENNE A MARRAKECH	-	-	-
4.2.2.0.0.34.004	HOPITAL MILITAIRE MOULAY ISMAIL A MEKNES	-	-	-
4.2.2.0.0.34.005	HOPITAL MILITAIRE A LAAYOUNE	-	-	-
4.2.2.0.0.34.006	HOPITAL MILITAIRE A DAKHLA	-	-	-
4.2.2.0.0.34.007	HOPITAL MILITAIRE A GUELMIM	-	-	-
4.2.2.0.0.34.008	CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES FORCES ARMEES ROYALES A AGADIR TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU ADMINISTRATION DE LA DEFENSE NATIONALE	- 3 000 000	- -	- 3 000 000
	HAUT COMMISSARIAT AU PLAN			
4.2.2.0.0.42.001	INSTITUT NATIONAL DE STATISTIQUE ET D'ECONOMIE APPLIQUEE	6 000 000	-	6 000 000
4.2.2.0.0.42.002	CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION	4 000 000	-	4 000 000
4.2.2.0.0.42.003	ECOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AU PLAN	2 700 000 12 700 000	- -	2 700 000 12 700 000
	HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION			
4.2.2.0.0.45.002	SERVICE DE LA VALORISATION DES PRODUITS FORESTIERS	-	-	-
4.2.2.0.0.45.003	PARC NATIONAL DE SOUSS-MASSA TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU HAUT COMMISSARIAT AUX EAUX ET FORETS ET A LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION	- -	- -	- -
	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE			
4.2.2.0.0.48.001	SERVICE D'ACCUEIL , D'ASSISTANCE ET D'EVALUATION DES PROGRAMMES TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE	- -	- -	- -
	DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION			
4.2.2.0.0.51.001	SERVICE AUTONOME DES UNITES DE PRODUCTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SEGMA RATTACHES AU DELEGATION GENERALE A L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET A LA REINSERTION	- -	- -	- -
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DES SERVICES DE L'ETAT GERES DE MANIERE AUTONOME	597 008 000	135 000 000	732 008 000

TABLEAU (G)
(Article 55)
DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2011
(En dirhams)

Code	DESIGNATION DES COMPTES	Dépenses pour l'année budgétaire 2011
	3.1- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	
3.2.0.0.1.00.001	Fonds spécial des prélèvements sur le pari mutuel	90 000 000
3.2.0.0.1.00.003	Fonds de soutien aux services de la concurrence, du contrôle des prix et des stocks de sécurité	5 000 000
3.2.0.0.1.00.004	Fonds de la lutte contre les effets de la sécheresse	Mémoire
3.2.0.0.1.00.005	Fonds pour la promotion de l'emploi des jeunes	140 000 000
3.2.0.0.1.00.006	Fonds d'accompagnement des réformes du transport routier urbain et interurbain	300 000 000
3.2.0.0.1.04.002	Fonds pour le développement rural	500 000 000
3.2.0.0.1.04.003	Fonds de promotion des investissements	Mémoire
3.2.0.0.1.04.005	Fonds de service universel de télécommunications	300 000 000
3.2.0.0.1.04.006	Fonds de soutien à l'initiative nationale pour le développement humain	2 500 000 000
3.2.0.0.1.06.001	Fonds spécial pour le soutien des juridictions	280 000 000
3.2.0.0.1.06.002	Fonds d'entraide familiale	Mémoire
3.2.0.0.1.08.003	Fonds spécial pour la sauvegarde de la cité de Fès	Mémoire
3.2.0.0.1.08.004	Part des collectivités locales dans le produit de la T.V.A	20 093 571 000
3.2.0.0.1.08.005	Fonds spécial pour la promotion et le soutien de la Protection Civile	200 000 000
3.2.0.0.1.08.006	Fonds spécial relatif au produit des parts d'impôts affectées aux régions	667 020 000
3.2.0.0.1.08.007	Fonds de péréquation et de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.1.08.008	Financement des dépenses d'équipement et de la lutte contre le chômage	566 500 000
3.2.0.0.1.08.009	Fonds de soutien à la sûreté nationale	30 000 000
3.2.0.0.1.08.010	Fonds spécial pour la mise en place des titres identitaires électroniques et des titres de voyage	380 000 000
3.2.0.0.1.08.011	Fonds d'assainissement liquide et d'épuration des eaux usées	400 000 000
3.2.0.0.1.08.012	Fonds de lutte contre les effets des catastrophes naturelles	300 000 000
3.2.0.0.1.09.002	Fonds pour la promotion du paysage audiovisuel national	370 000 000
3.2.0.0.1.11.001	Fonds national de soutien à la recherche scientifique et au développement technologique	25 000 000
3.2.0.0.1.12.001	Fonds spécial de la pharmacie centrale	860 000 000
3.2.0.0.1.13.003	Fonds de remploi domanial	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.004	Fonds spécial du produit des loteries	100 000 000
3.2.0.0.1.13.005	Fonds des tabacs pour l'octroi de secours	70 000 000
3.2.0.0.1.13.006	Fonds spécial de surveillance et de contrôle des assureurs et des sociétés d'assurances	40 000 000
3.2.0.0.1.13.008	Masse des services financiers	320 000 000
3.2.0.0.1.13.009	Fonds de la réforme agraire	20 000 000
3.2.0.0.1.13.012	Bénéfices et pertes de conversion sur les dépenses publiques en devises étrangères	Mémoire
3.2.0.0.1.13.017	Fonds spécial de la zakat	Mémoire
3.2.0.0.1.13.018	Fonds de solidarité des assurances	814 450 000
3.2.0.0.1.13.019	Fonds de soutien à certains promoteurs	Mémoire
3.2.0.0.1.13.021	Fonds de soutien des prix de certains produits alimentaires	1 000 000 000
3.2.0.0.1.13.022	Fonds de gestion des risques afférents aux emprunts des tiers garantis par l'Etat	210 000 000
3.2.0.0.1.13.023	Fonds national de soutien des investissements	Mémoire
3.2.0.0.1.17.001	Fonds spécial routier	2 200 000 000
3.2.0.0.1.17.003	Fonds de délimitation du domaine public maritime et portuaire	16 000 000

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2011
3.2.0.0.1.20.005	Fonds de développement agricole	500 000 000
3.2.0.0.1.20.006	Fonds de développement de la pêche maritime	120 000 000
3.2.0.0.1.21.001	Fonds national du développement du sport	800 000 000
3.2.0.0.1.27.001	Fonds pour l'amélioration de l'approvisionnement en eau potable des populations rurales	150 000 000
3.2.0.0.1.27.002	Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement	200 000 000
3.2.0.0.1.27.003	Fonds de développement énergétique	Mémoire
3.2.0.0.1.29.001	Fonds national pour l'action culturelle	20 000 000
3.2.0.0.1.30.002	Fonds solidarité habitat	1 500 000 000
3.2.0.0.1.33.001	Fonds de modernisation de l'Administration publique	10 000 000
3.2.0.0.1.34.001	Fonds de participation des Forces Armées Royales aux missions de paix	Mémoire
3.2.0.0.1.34.002	Fonds de soutien à la Gendarmerie Royale	40 000 000
3.2.0.0.1.45.001	Fonds national forestier	300 000 000
3.2.0.0.1.45.003	Fonds de la chasse et de la pêche continentale	14 000 000
3.2.0.0.1.50.001	Fonds de soutien de l'action culturelle au profit des marocains résidant à l'étranger	Mémoire
3.2.0.0.1.51.001	Fonds spécial pour le soutien des établissements pénitentiaires	120 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE	37 571 541 000
	3.4- COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	
3.2.0.0.4.13.021	Compte d'adhésion aux institutions de Bretton woods	52 000 000
3.2.0.0.4.13.022	Compte d'adhésion aux organismes arabes et islamiques	116 000 000
3.2.0.0.4.13.023	Compte d'adhésion aux institutions multilatérales	149 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'ADHESION AUX ORGANISMES INTERNATIONAUX	317 000 000
	3.5- COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	
3.2.0.0.5.13.001	Différence de change sur ventes et achats de devises	Mémoire
3.2.0.0.5.13.003	Compte des opérations d'échanges de taux d'intérêt et de devises des emprunts extérieurs	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'OPERATIONS MONETAIRES	Mémoire
	3.7- COMPTES DE PRETS	
3.2.0.0.7.13.004	Prêts aux coopératives agricoles	Mémoire
3.2.0.0.7.13.008	Prêts à des Etats étrangers	Mémoire
3.2.0.0.7.13.017	Prêts aux collectivités locales	Mémoire
3.2.0.0.7.13.019	Prêts à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.020	Prêts à l'Office national de l'eau potable	Mémoire
3.2.0.0.7.13.054	Prêts à l'ONCF	Mémoire
3.2.0.0.7.13.059	Prêts à la Société marocaine d'assurance à l'exportation	Mémoire
3.2.0.0.7.13.063	Prêts aux régies de distribution d'eau et d'électricité	Mémoire
3.2.0.0.7.13.064	Prêts aux établissements bancaires	Mémoire
3.2.0.0.7.13.065	Prêts aux établissements d'aménagement de terrains et d'habitat	20 000 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE PRETS	20 000 000
	3.8- COMPTES D'AVANCES	
3.2.0.0.8.13.005	Avances à la Banque nationale pour le développement économique	Mémoire
3.2.0.0.8.13.008	Avances à l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses et aux coopératives agricoles	Mémoire
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES D'AVANCES	Mémoire

Code	DESIGNATION	Dépenses pour l'année budgétaire 2011
	3.9- COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	
3.2.0.0.9.04.001	Fonds spécial de développement régional	Mémoire
3.2.0.0.9.04.002	Dépenses particulières au développement des provinces sahariennes	Mémoire
3.2.0.0.9.08.001	Fonds de développement des collectivités locales et de leurs groupements	80 000 000
3.2.0.0.9.34.001	Acquisition et réparation des matériels des Forces Armées Royales	10 200 000 000
3.2.0.0.9.34.002	Fonds de la Direction générale des études et de la documentation	Mémoire
3.2.0.0.9.42.001	Fonds de relations publiques	500 000
	TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES DE DEPENSES SUR DOTATIONS	10 280 500 000
	TOTAL GENERAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	48 189 041 000

**Dahir n° 1-10-191 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010)
portant promulgation de la loi n° 41-10 fixant les
conditions et procédures pour bénéficier des prestations
du Fonds d'entraide familiale.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 41-10 fixant les conditions et
procédures pour bénéficier des prestations du Fonds d'entraide
familiale, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la
Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL. FASSI.

*

* *

**Loi n° 41-10
fixant les conditions et procédures
pour bénéficier des prestations
du Fonds d'entraide familiale**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

La présente loi a pour objet de fixer les catégories pouvant
bénéficier des prestations du Fonds d'entraide familiale, créé en
vertu de l'article 16 bis de la loi de finances pour l'année
budgétaire 2010, ainsi que les conditions et les procédures à
satisfaire pour en bénéficier.

Le Fonds d'entraide familiale est désigné ci-après par
« le Fonds » et les montants attribués par lui, par « les avances ».

La gestion des opérations du Fonds est confiée à un
organisme de droit public en vertu d'une convention conclue
entre l'Etat et ledit organisme et approuvée par voie
réglementaire. Ledit organisme est désigné ci-après par
« l'Organisme compétent ».

Chapitre premier

Les catégories bénéficiaires des prestations du Fonds

Article 2

Bénéficient des avances du Fonds, lorsque l'exécution de la
décision judiciaire fixant la pension alimentaire a été retardée ou
empêchée, pour cause d'insolvabilité ou d'absence du débiteur
ou s'il est introuvable et lorsque l'indigence de la mère est
dûment constatée :

- la mère démunie divorcée ;
- les enfants auxquels une pension alimentaire est due, à la
suite de la dissolution des liens du mariage.

Chapitre II

Les procédures pour bénéficier des prestations du Fonds

Article 3

La demande pour bénéficier des prestations du Fonds peut
être présentée, lorsque l'exécution totale ou partielle s'est trouvée
empêchée ou retardée. Cet empêchement ou retard est constaté
dans un procès-verbal dressé par l'agent chargé de l'exécution.

N'entrent pas dans le champ d'intervention du Fonds les
montants de la pension alimentaire exigibles pour la période
antérieure à la présentation de la demande au Fonds.

Article 4

La demande pour bénéficier des prestations du Fonds est
présentée au président du tribunal de première instance ayant
prononcé la décision judiciaire ou chargé d'exécution ou à son
suppléant, par la mère démunie divorcée ou qui a la garde des enfants
ou par les ayants droit parmi ces derniers si l'un d'eux est majeur.

Article 5

En cas de retard dans l'exécution, la personne éligible à
bénéficier des prestations du Fonds peut présenter sa demande
après expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de
présentation de la demande d'exécution de la décision judiciaire
contre la personne condamnée.

Article 6

Les demandes pour bénéficier des prestations du Fonds sont
accompagnées des documents fixés par voie réglementaire.

Article 7

Le président du tribunal de première instance compétent
statue par une décision sur la demande pour bénéficier des
prestations du Fonds dans un délai maximum de huit jours à
compter de la date de la demande. En cas de difficulté dans
l'exécution de la décision précitée, il en sera référé audit président.

Ladite décision est réputée être définitive et n'est
susceptible d'aucun recours. Elle est exécutée sur minute sans
besoin de notification.

Article 8

L'avance accordée par le Fonds est fixée par le président
dans la limite du montant prévu dans la décision judiciaire sans
dépasser un plafond fixé par voie réglementaire.

Article 9

Le bénéficiaire de l'avance du Fonds doit présenter sa
demande à l'Organisme compétent accompagnée de la décision
judiciaire prévue à l'article 7 ci-dessus. L'Organisme compétent
verse le montant de l'avance tel que fixé par ladite décision.

Ladite avance est versée dans toute agence relevant de
l'Organisme compétent choisie par le bénéficiaire ou par tout
moyen lui permettant la perception de ladite avance.

Article 10

Le fait d'invoquer des difficultés dans l'exécution de la
décision judiciaire fixant la pension alimentaire n'entraîne pas la
suspension des procédures de versement de l'avance par
l'Organisme compétent, à moins qu'une décision n'ordonne la
cessation de l'exécution de la décision judiciaire précitée.

L'Organisme compétent continue de verser l'avance au
bénéficiaire jusqu'à la déchéance du droit de la personne
bénéficiaire à la pension alimentaire ou jusqu'à la constatation de
l'exécution de la décision judiciaire par la personne condamnée.

Article 11

L'Organisme compétent reprend le versement de l'avance sur demande de l'intéressé lorsque la personne condamnée cesse l'exécution de la décision après l'avoir commencée, si le demandeur établit de nouveau un empêchement ou un retard dans la continuation de l'exécution.

Article 12

Les bénéficiaires de l'avance doivent communiquer au président de la juridiction compétente, à l'expiration de deux années à compter de la date de la décision judiciaire prononcée dans le cadre des dispositions de l'article 7 de la présente loi, les documents fixés par le texte réglementaire visé à l'article 6 de la présente loi.

Le président de la juridiction rend une décision affirmant le droit de continuer à bénéficier de l'avance, dans le même délai prévu à l'article 7 de la présente loi.

Ladite décision est réputée être définitive et n'est susceptible d'aucun recours. Elle est exécutée sur minute sans besoin de notification.

Article 13

Toute personne qui a reçu de l'Organisme compétent des avances dont elle sait le caractère indu, est tenue de les rembourser et de payer une amende égale au double du montant desdites avances, sans préjudice des poursuites pénales.

Chapitre III*Recouvrement des avances auprès du redevable de la pension alimentaire*

Article 14

L'Organisme compétent procède au recouvrement des avances servies auprès du redevable de la pension alimentaire, conformément aux dispositions relatives au recouvrement des créances publiques.

Dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010) portant promulgation de la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sccau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – Puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 44-10 relative au statut de « Casablanca Finance City », telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Tanger, le 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 44-10**relative au statut de « Casablanca Finance City »****Chapitre premier***Du statut de « Casablanca Finance City »*

Article premier

Il est créé, en vertu de la présente loi, une place financière à Casablanca dénommée « Casablanca Finance City » dont le périmètre sera délimité par voie réglementaire, ouverte à des entreprises financières ou non financières exerçant des activités sur le plan régional ou international, telles que visées aux articles 6 à 10 ci-dessous.

Article 2

Il est institué un « statut » dit « Casablanca Finance City » permettant de doter la place financière de Casablanca de mesures propres à lui assurer l'attractivité et la compétitivité sur les plans régional et international.

Article 3

Les entreprises exerçant les activités visées à l'article premier ci-dessus bénéficient du statut « Casablanca Finance City » dans les conditions définies par la présente loi.

Article 4

La promotion institutionnelle et le pilotage du projet de « Casablanca Finance City » dans son ensemble, sont confiés à « Moroccan Financial Board », société anonyme régie par la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes et par ses statuts.

Chapitre II*Définitions*

Article 5

On entend par « entreprises financières », au sens de la présente loi, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les sociétés de courtage en assurance et les institutions financières opérant dans le secteur de la gestion d'actifs, tels que définis dans les articles 6, 7 et 8 ci-après.

Au sens de la présente loi, les entreprises non financières sont celles qui fournissent des services professionnels et les sièges régionaux et internationaux, tels que définis respectivement aux articles 9 et 10 ci-dessous.

Article 6

Au sens de la présente loi, les établissements de crédit sont ceux dûment agréés conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- le placement, la souscription, l'achat, la gestion et la vente de valeurs mobilières, de titres de créances négociables ou de tout produit financier ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion de patrimoine ;
- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière ;
- l'ingénierie financière ;
- et, d'une manière générale, tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises.

Article 7

Au sens de la présente loi, les entreprises d'assurances et les sociétés de courtage en assurance sont celles dûment agréées conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- l'assurance en faveur de personnes non résidentes ;
- le courtage en assurance en faveur de personnes non résidentes.

Article 8

Au sens de la présente loi, les institutions financières opérant dans le secteur de gestion d'actifs sont celles dûment autorisées conformément à la législation en vigueur et exerçant une ou plusieurs des activités suivantes :

- la gestion pour compte de tiers ;
- le capital-risque.

Article 9

Au sens de la présente loi, on entend par « prestataire de services professionnels », toute entreprise ayant la personnalité morale, qui exerce une ou plusieurs des activités suivantes :

- les activités d'offshoring financier ;
- les activités de services financiers spécialisés, notamment la notation financière, la recherche financière et l'information financière ;
- l'audit et les services de conseil juridique, fiscal, financier, d'actuariat et de ressources humaines ;
- toutes autres activités de services professionnels en relation avec les entités mentionnées aux articles 6 à 10 de la présente loi.

Article 10

On entend par « siège régional ou international », au sens de la présente loi, toute entreprise ayant la personnalité morale, qui assure une activité de supervision et de coordination des activités d'entreprises exercées dans un ou plusieurs pays étrangers, y compris les institutions réalisant des prestations de services pour le compte d'autres entités de leur groupe.

Chapitre III*Des conditions d'éligibilité au statut « Casablanca Finance City »***Article 11**

Le statut « Casablanca Finance City » est accordé par décision de la commission visée à l'article 15 ci-dessous aux entreprises financières ou non financières visées aux articles 6 à 10 ci-dessus, justifiant des conditions suivantes :

- être en conformité avec la législation qui leur est applicable ;
- réaliser des activités avec des entreprises non résidentes ayant la personnalité morale ;
- se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur relatives au commerce extérieur et au change.

Article 12

Les entreprises bénéficiant du statut « Casablanca Finance City » et exerçant des activités sur le marché local, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, doivent opérer une séparation formelle et effective de ces activités de celles exercées au plan régional ou international.

Article 13

Ne sont pas éligibles au statut « Casablanca Finance City » les entreprises financières, telles que visées à l'article 5 ci-dessus, qui collectent des dépôts au sens de l'article 2 de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, ainsi que les entreprises dont une partie des activités, telles que visées aux articles 6 à 10 ci-dessus, est réalisée avec des personnes physiques résidentes au Maroc, à l'exception de la gestion privée de patrimoine qui peut être effectuée avec des personnes physiques étrangères résidentes ou non au Maroc.

Chapitre IV*De la fiscalité applicable aux entités bénéficiant du statut « Casablanca Finance City »***Article 14**

Le régime fiscal applicable aux entreprises financières ou non financières visées aux articles 6 à 10 ci-dessus et bénéficiant du statut « Casablanca Finance City », ainsi qu'aux personnes salariées de ces entreprises sera prévu par le code général des impôts.

Chapitre V*Dispositions communes***Article 15**

Le statut « Casablanca Finance City » est accordé, sur proposition de « Moroccan Financial Board », par une commission créée par voie réglementaire et présidée par l'administration.

Ce statut est retiré par ladite commission aux entités concernées lorsqu'elles ne remplissent plus les conditions au vu desquelles ledit statut leur a été accordé.

Article 16

La commission visée à l'article 15 ci-dessus est autorisée à accorder le statut de « Casablanca Finance City » aux entreprises visées aux articles 6 à 10 de la présente loi à condition de s'installer à la place financière de Casablanca visée à l'article premier ci-dessus dans un délai qu'elle fixe.

A l'intérieur de ce délai, les entreprises visées ci-dessus peuvent exercer leurs activités sur l'ensemble du territoire de la préfecture de Casablanca.

Article 17

Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Décret n° 2-10-485 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) portant délégation de pouvoir, au ministre de l'économie et des finances, en matière d'emprunts intérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 53 de la loi de finances n°14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998, promulguée par le dahir n° 1-97-153 du 23 safar 1418 (30 juin 1997) ;

Vu l'article 48 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances pour déterminer les modalités des emprunts intérieurs émis pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2011, l'ensemble des charges du Trésor.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet pour émettre des emprunts intérieurs afin d'effectuer des opérations de rachats et d'échanges des bons du Trésor.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-10-486 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010)
portant délégation de pouvoir, au ministre de
l'économie et des finances, en matière de financements
extérieurs.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 47 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de conclure des accords de coopération financière, de contracter des emprunts extérieurs avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux et d'émettre des emprunts sur le marché financier international au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, pendant l'année budgétaire 2011.

ART. 2. – Délégation de pouvoir est également donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de signer, pendant l'année budgétaire 2011, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc les accords, conventions ou contrats de garantie à conclure avec des gouvernements étrangers ou des organismes étrangers ou internationaux.

ART. 3. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-10-487 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010)
portant délégation de pouvoir, au ministre de
l'économie et des finances, en vue de conclure des
contrats d'emprunts pour le remboursement de la dette
extérieure onéreuse et des accords de couverture de
risques de taux d'intérêts et d'échange de devises.**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 64 de la Constitution ;

Vu l'article 47 de la loi de finances n°43-10 pour l'année budgétaire 2011 promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation de pouvoir est donnée au ministre de l'économie et des finances ou à la personne spécialement habilitée par lui à cet effet aux fins de :

- Contracter, au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des emprunts extérieurs afin de procéder au remboursement par anticipation des emprunts contractés à des taux plus onéreux que ceux pratiqués sur le marché ;
- Conclure au nom du gouvernement du Royaume du Maroc, des contrats d'échange de devises ou de taux d'intérêts pour stabiliser le coût du service de la dette.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

**Décret n° 2-10-488 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010)
instituant une rémunération des services rendus par le
ministère de l'emploi et de la formation professionnelle
(division de la sécurité sociale et de la mutualité).**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi des finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 *bis* ;

Vu le décret n°2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-95-321 du 10 rejeb 1417 (22 novembre 1996) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'emploi et des affaires sociales ;

Sur proposition du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération des services rendus par le ministère de l'emploi et de la formation professionnelle (division de la sécurité sociale et de la mutualité) servis notamment aux organismes de protection sociale, aux administrations ou établissements publics, aux organisations syndicales ou professionnelles, aux associations et aux particuliers au titre des prestations suivantes :

- ingénierie de formation ;
- organisation de sessions de formation, de rencontres et séminaires ;
- location des locaux, infrastructures et matériels pédagogiques ;
- transport, hébergement et restauration des bénéficiaires ;
- études et recherche dans les domaines du travail, de l'emploi et de la protection sociale ;
- édition et publication.

ART. 2. – Les tarifs des prestations des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé des finances ;

ART. 3. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI,

Pour contresigning :

*Lc ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

JAMAL GHMANI.

*Lc ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-494 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies à l'occasion du contrôle des instruments de mesure et de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances, promulguée par le dahir n° 1-98-138 du 7 chaabane 1419 (26 novembre 1998), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 16 bis ;

Vu la loi n° 2-79 relative aux unités de mesure promulguée par le dahir n° 1-86-193 du 28 rabii II 1407 (31 décembre 1986) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 22-03 promulguée par le dahir n° 1-03-206 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;

Vu le décret n° 2-98-401 du 9 moharrem 1420 (26 avril 1999) relatif à l'élaboration et à l'exécution des lois de finances tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Sur proposition du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

Section première. – Métrologie

ARTICLE PREMIER. – Est instituée une rémunération pour les services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies au titre de :

- l'approbation de modèles, la vérification première, la vérification après installation et la vérification périodique des instruments de mesure réglementés ainsi que l'utilisation du matériel de l'Etat à l'occasion du contrôle des instruments de mesure ;
- l'étalonnage et jaugeage de récipients-mesures ;
- la délivrance des marques de conformité des instruments de mesure aux organismes de contrôle agréés ;
- l'évaluation des organismes agréés ou candidat à l'agrément.

ART. 2. – Les tarifs des prestations des services visés à l'article premier ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre de l'économie et des finances.

Section II. – Accréditation

ART. 3. – Est institué une rémunération pour les services rendus par le ministère de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies au titre de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité.

Cette rémunération porte sur :

- La gestion des dossiers d'accréditation :
 - l'instruction des demandes initiales ;
 - le déclenchement des opérations de surveillance ;
 - l'instruction des demandes de renouvellement ;
 - l'instruction des demandes d'extension.

- Les évaluations d'accréditation ;
- Le droit d'usage du logo d'accréditation ;
- Formation des évaluateurs et d'experts techniques d'accréditation ;
- Examen de qualification des évaluateurs et d'experts techniques d'accréditation.

ART. 4. – Les tarifs des prestations des services visés à l'article 3 ci-dessus sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du ministre de l'économie et des finances.

Section III. – Dispositions diverses

ART. 5. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-98-524 du 7 jourmada II 1419 (29 Septembre 1998) relatif aux redevances perçues par le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat à l'occasion du contrôle des instruments de mesure.

Toutefois, demeurent en vigueur, jusqu'à la publication de l'arrêté conjoint visé à l'article 2 du présent décret, les dispositions du décret précité n° 2-98-524.

ART. 6. – Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*
AHMED REDA CHAMI.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-499 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) complétant le décret n° 2-07-1263 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération des services rendus par l'administration des douanes et impôts indirects.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-07-1263 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération des services rendus par l'administration des douanes et impôts indirects ;

Vu le décret n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret n° 2-07-1263 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) instituant une rémunération des services rendus par l'administration des douanes et impôts indirects, est complété comme suit :

« Article premier. – Est instituée impôts indirects :

« 1 - confection, des douanes ;

« 2 - prestation indirects ;

« 3 - prestation sur l'utilisation par les usagers du système « informatique de l'administration des douanes et impôts indirects ;

« 4 - prestation sur l'organisation du test d'aptitude « professionnelle pour l'obtention de l'agrément de transitaire en « douane. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contresing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-495 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) modifiant et complétant le décret n° 2-02-121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-02-121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes ;

Vu le décret n° 2-07-995 du 23 chaoual 1429 (23 octobre 2008) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 du décret n° 2-02-121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux contrôleurs d'Etat, commissaires du gouvernement et trésoriers payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes, est abrogé et remplacé comme suit :

« Article 2. – Les trésoriers payeurs, visés à l'article 10 de « la loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les « entreprises publiques et autres organismes, promulguée par « le dahir n°1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), « sont nommés par décision du ministre chargé des finances « parmi les fonctionnaires du département des finances appartenant « au moins à un cadre classé à l'échelle de rémunération n° 10 ou « à un cadre assimilé ou parmi les agents relevant des Etablissements « Publics titulaires d'un diplôme d'enseignement supérieur « donnant accès au moins à l'échelle de rémunération n° 10 de la « fonction publique.

« La durée maximum d'exercice de la fonction de trésorier « payeur auprès du même organisme est de six ans. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-489 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) approuvant le cahier de charges relatif au transfert des activités des Haras nationaux à la Société Royale d'Encouragement du Cheval.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-03-262 du 11 rabii II 1424 (13 mai 2003) autorisant l'Etat marocain à souscrire à une prise de participation de 99,75% dans le capital d'une société en création dénommée « Société Royale d'encouragement du Cheval » (SOREC) ;

Vu le décret n° 2-09-168 du 25 Joumada I 1430 (21 mai 2009), fixant les attributions et l'organisation des directions centrales du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime – département de l'agriculture ;

Vu l'arrêté n° 1037-09 du 25 joumada I 1430 (21 mai 2009) fixant les attributions et l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime – département de l'agriculture ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le cahier de charges conclu entre d'une part l'Etat, représenté par le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé des finances et la « Société Royale d'Encouragement du Cheval » (SOREC), représenté par son directeur général d'autre part.

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Décret n° 2-10-490 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010) modifiant l'arrêté du 23 rabii II 1354 (25 juillet 1935) réglementant le pari mutuel urbain.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 23 rabii II 1354 (25 juillet 1935) réglementant le pari mutuel urbain, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 2-06-569 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 7 kaada 1431 (16 octobre 2010),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 4 de l'arrêté susvisé du 23 rabii II 1354 (25 juillet 1935) est modifié comme suit :

« Article 4. – Il est prélevé sur la masse des enjeux reçus « pour chaque journée de courses, au pari mutuel urbain :

« – 2% au titre des charges relatives aux commissions de « courtage ;

« – 2,10 % en faveur des œuvres d'assistance ;

« – 2% au profit des activités de la filière équine. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Fait à Rabat, le 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.